



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°072 publié le 21 juillet 2015

Sommaire affiché du 21 juillet 2015 au 20 septembre 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DRCL

Arrêté n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/480 du 17 juillet 2015 portant complément à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation d'un dépôt de chair d'origine animale par la société SOLEVAL OUEST à Milly-la-Forêt.....	4
Arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/475 du 15 juillet 2015 portant enregistrement de la demande présentée par la Société DARDE pour une installation de stockage, dépollution et démolition de véhicules hors d'usage (VHU) localisée 20 chemin du Vieux Pavé de Bruyères sur la commune de Linas (91310).....	41
Arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/477 du 17 juillet 2015 portant enregistrement de la demande présentée par la Société LA PIECE AUTOMOBILE pour une installation de stockage, dépollution et démolition de véhicules hors d'usage (VHU) localisée 11 Rue des Cochets sur la commune de Brétigny-sur-Orge (91220) et portant agrément d'exploitation de centre VHU	48
Arrêté préfectoral n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/478 du 17 juillet 2015 portant imposition à la Société SEMARDEL de prescriptions complémentaires relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées Ecosite de Vert-le-Grand - Lieu-dit "Les Soixante" à ECHARCON.....	127

CABINET

Arrêté 2015/PREF/DCSIPC/BPS 599 du 16 JUILLET 2015 portant nomination d'un adjoint au Chef du centre de Rétenion Administrative de Palaiseau.....	60
Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés, suite à la réunion de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 30 juin 2015.....	62

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2015-DDT-SEA-262 du 15/07/2015 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL LE BOIS RACINE à Vert le Grand.....	65
Arrêté n° 2015-DDT-SEA-263 du 15/07/2015 portant autorisation d'exploiter en agriculture à M. MARAIS François à Vert le Grand.....	67
Arrêté n° 2015-DDT-SEA-261 du 15/07/2015 portant refus d'exploiter en agriculture à M. AUBERGE Thibaut à Vert le Grand.....	69

GROUPE PUBLIC DE SANTE PERRYAY-VAUCLUSE

Décision 2015-036 Désaffectation parcelles AM 151, AM 137, AM 179 et AM 180, situées à Épinaysur-Orge.....	71
Décision 2015-037 Désaffectation parcelles AM 151, AM 137, AM 179 et AM 180, situées à Épinay-sur-Orge.....	72
Décision 2015-012 Délégation de signature à Mme Mallet et à Mme Pigioli.....	73
Décision 2015-013 Autorisant Mme Sylvie Mallet à effectuer des gardes administratives au sein du GPS PerrayVaucluse.....	76
Décision 2015-015 Autorisant Mme Sophie Sabin à effectuer des gardes administratives au sein du GPS Perray-Vaucluse.....	78

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté 2015-00592 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police.....	81
Arrêté 2015-00593 accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence.....	83
Arrêté 2015-00597 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.....	85
Arrêté 2015-00603 accordant délégation de la signature préfectorale au commandant de la région de gendarmerie d'Ile de France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris.....	94
Arrêté 2015-00604 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris.....	96
Arrêté 2015-00606 accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police.....	99
Arrêté 2015-00607 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance.....	103
Arrêté 2015-00608 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines.....	106
Arrêté 2015-00609 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires immobilières.....	112
Arrêté 2015-00610 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires juridiques et du contentieux.....	116
Arrêté 2015-00611 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques.....	120

UNITÉ TERRITORIALE DE L'ESSONNE DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté n°2015/PREF/SCT/15/046 du 20 juillet 2015 autorisant la société Ludendo Commerce France pour son magasin La Grande Récré situé à Ste Geneviève des Bois, à déroger à la règle du repos dominical jusqu'au 31 décembre 2015.....	125
--	-----



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 480 du 17 JUIL. 2015
portant complément à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation d'un dépôt de chair d'origine
animale par la société SOLEVAL OUEST sur la commune de MILLY-LA-FORÊT (91400)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-31,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de Palaiseau,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-019 du 4 mai 2015 portant délégation de signature à Mme Chantal CASTELNOT, sous-préfète de Palaiseau,
- VU l'arrêté du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 (dépôts de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale à l'exclusion des dépôts de peaux),
- VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

1/5

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCL/0372 du 15 octobre 2003 imposant aux Etablissements CHARVET Père et Fils des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement à MILLY-LA-FORET,

VU le récépissé de déclaration n° 2012-124 en date du 26 septembre 2012 prenant acte de changement d'exploitant,

VU le porter à connaissance transmis en préfecture le 16 octobre 2012,

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations en date du 3 février 2015,

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 19 février 2015 notifié au pétitionnaire le 3 mars 2015,

VU le mail de la société SOLEVAL Ouest en date du 6 mars 2015, faisant part de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que le changement d'exploitant des établissements CHARVET répartit l'exploitation des installations classées entre la société SOLEVAL OUEST et la société ATEMAX OUEST,

CONSIDERANT qu'il convient de répartir entre ces deux exploitants les obligations de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation des établissements CHARVET,

CONSIDERANT qu'aucune modification substantielle n'a été apportée à l'établissement et qu'il nécessite de n'être encadré que par un arrêté complémentaire conformément à l'article R512-31 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SOLEVAL identifiée sous le numéro 501619878 par le Système Informatique du Répertoire des Entreprises dont le siège social est situé 72, avenue Olivier MESSIAEN 72000 LE MANS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter route de Paray sur le territoire de la commune de MILLY-LA-FORÊT un dépôt de matière de catégorie 3 définies à l'article 10 du règlement (CE) No 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, ainsi qu'à celles que l'administration jugera utiles de lui imposer dans un but d'intérêt général.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté d'autorisation du 15 octobre 2003.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Alinéa	intitulé	Critère de classement	Seuil de la rubrique	Seuils maximums et nature de l'installation	régime
2731		Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (dépôt de), à l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont classées sous les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240 et 2690 de la nomenclature.	quantité susceptible d'être présente dans l'installation	500 kg	Dépôt de 200 tonnes de sous-produit de catégorie 3	autorisation
2930	1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	M ²	2000 m ²	160 m ² d'atelier d'entretien de véhicules de collecte	nc
1435		Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Volume annuel distribué en m ³ de capacité équivalente d'un liquide inflammable de 1ere catégorie	100 m ³ /an	Poste de distribution de carburant pour camions d'un débit de 0,8 m ³ /heure.	dc
1432	2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.	M ³ de volume de stockage de capacité équivalente d'un liquide inflammable de 1ere catégorie	10 m ³ de capacité équivalente	1 cuve de 15 m ³ de gasoil routier 1 cuve de 750 litres de fuel domestique 1 cuve de 1500 litres de gasoil non routier	nc

Rappel des rubriques loi sur l'eau

rubrique	intitulé	seuil	Nature de l'activité	régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé,	10 000 m ³ /an de volume total prélevé.	Prélèvement de nappe à une profondeur de 41 mètres pour un débit maximal de 15 m ³ /heure.	nc
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.	>1ha	Rejet eaux pluviales d'une surface imperméabilisée de 0,985 ha (voiries et toitures).	nc

ARTICLE 1.2.2. NATURE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Au sens du présent arrêté on entend par installations :

- un dépôt de 500 m² de sous-produits animaux de catégorie 3,
- les annexes
 - o un bâtiment administratif,
 - o un pont bascule,
 - o un local d'entretien de véhicule de 80 m²,
 - o une piste de lavage des véhicules,
 - o une zone de stationnement de bennes et de véhicules de collectes,

- une aire stabilisée.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet de l'Essonne dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- l'évacuation ou l'élimination des déchets,
- l'évacuation ou l'élimination des sous-produits,
- l'évacuation ou l'élimination des huiles alimentaires usagées,
- l'évacuation ou l'élimination des effluents,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,

- sur demande de l'inspection des installations classées l'emplacement du local d'entretien des véhicules et sa zone environnante pourront faire l'objet d'un diagnostic des sols visant à rechercher une éventuelle pollution par des hydrocarbures et des lubrifiants.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon la procédure mentionnée à l'article R512-39-2.

CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression et des dispositions plus restrictives prises au titre du livre II du titre II du code rural et de la pêche maritime.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.6 INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

ARTICLE 1.6.1. PROPRETÉ ET ESTHÉTIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les côtés des bâtiments visibles de la départementale D837 font l'objet de plantation permettant d'occulter en partie les bâtiments. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets produits en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers et des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes comprennent :

- la vérification du maintien de l'étanchéité des dispositifs de stockage et des véhicules de transport des matières de catégorie 3,
- la vérification périodique du fonctionnement du dispositif d'obturation des eaux d'extinction d'incendie et des effluents susceptibles d'être pollués,
- la vérification périodique du fonctionnement du dispositif de coupure permettant le débit de fuite.

CHAPITRE 2.2 STOCKAGE DE SOUS PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE

ARTICLE 2.2.1. CONCEPTION

Les locaux de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter, sur toute leur hauteur.

Le sol est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules permettant le déchargement des sous-produits d'origine animale et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des sous-produits d'origine animale contre les intempéries et la chaleur.

Aucun stockage de sous-produits d'origine animale n'est autorisé à l'extérieur ou dans des locaux ne répondant pas à ces caractéristiques.

ARTICLE 2.2.2. DURÉE

La durée de présence des sous-produits d'origine animale sur le site ne dépasse pas 24 heures.

Ce délai peut être allongé de 24 heures si la totalité des sous-produits d'origine animale est maintenue à une température inférieure à + 7 °C.

La capacité des locaux est compatible avec la durée maximale de stockage et permet une augmentation de 24 heures de ce délai.

ARTICLE 2.2.3. ENTRETIEN

Les locaux de stockage des sous produits sont maintenus en un bon état de propreté. Ils font l'objet d'au moins deux nettoyages par semaine. Une consigne écrite planifie ces nettoyages et leurs modalités. L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des sous-produits animaux sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés au minimum une fois par semaine (intérieur et extérieur). Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, désinfectants...

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON-PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS SUR PLACE À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les justificatifs des caractéristiques résistance au feu des structures, parois, portes,
- schémas des réseaux,
- les résultats de la surveillance des effluents,
- les résultats de la surveillance des niveaux de bruit en limite de propriété,
- les enregistrements relatifs à la consommation d'eau,
- les résultats des contrôles périodiques sur les équipements de sécurité,

- la consigne de mise en sécurité du site,
- la consigne d'obturation du réseau de collecte des effluents à appliquer en cas d'utilisation d'eau d'extinction d'incendie ou de déversement accidentel de produits susceptibles de polluer les eaux,
- document d'émargement du personnel attestant avoir été sensibilisé aux risques d'incendie,
- les attestations d'étanchéité en cours de validité pour l'ensemble des véhicules susceptibles d'être utilisés pour la collecte ou le transport.

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les enregistrements, résultats et attestations sont conservés pour une durée minimale de 5 ans.

ARTICLE 2.6.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection sur le site autorisé les documents suivants :

Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Contrôle des effluents	Tous les ans
Bilans et rapports annuels	Tous les ans

Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Attestation mise en place d'un débourbeur en amont du bassin de réception des eaux pluviales	1 an à réception du présent arrêté
Attestation mise en place d'un séparateur hydrocarbures en amont du bassin de réception des eaux pluviales	1 an à réception du présent arrêté

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION ET GESTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

CHAPITRE 3.2 PRÉVENTION DES ODEURS

ARTICLE 3.2.1. CONSIGNE

Les consignes d'exploitation comportent explicitement :

- un nettoyage des véhicules immédiatement après chaque déchargement et une désinfection des roues,
- un nettoyage de l'ensemble des installations deux fois par semaine,
- l'interdiction du brûlage à l'air libre à l'exclusion des essais incendie (dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité).

ARTICLE 3.2.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.2.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositifs de stockage fermés des effluents et des sous-produits sont munis d'évent pour éviter lors de leur vidange un rejet en quantité importante de gaz issus de conditions anaérobies.

En dehors des périodes de déplacement, de chargement, de déchargement et de lavage, les moteurs des camions sont arrêtés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.2.4. CONFINEMENT

Les opérations de réception et de stockage des " sous-produits d'origine animale " sont effectuées sous bâtiments fermés pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement, notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement après le passage des véhicules. Aucune opération de chargement ou de déchargement n'est effectuée à l'air libre ou lorsque les portes sont ouvertes.

ARTICLE 3.2.5. CONCEPTION

Les bâtiments de réception et de stockage des " sous-produits d'origine animale " sont construits en matériaux imperméables, résistant aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter, sur toute leur hauteur. Ces bâtiments sont nettoyés deux fois par semaine.

ARTICLE 3.2.6. EQUIPEMENT

L'installation dispose d'équipement adéquat pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous produits d'origine animale de catégorie 3 sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

ARTICLE 3.2.7. TRANSPORT

La collecte des sous-produits d'origine animale est effectuée dans des bennes ou conteneurs étanches aux liquides et couverts le temps du transport. Lors de tous déplacements à l'extérieur des bâtiments de stockage les sous-produits d'origine animale sont recouverts par une bâche ou un couvercle limitant la diffusion des odeurs.

CHAPITRE 3.3 PRÉVENTION DES POUSSIÈRES

ARTICLE 3.3.1. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation, une consigne précise que le lavage des véhicules inclut celui des roues,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.3.2. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 0,2 m3 par tonne de matière entrante et autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	profondeur	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (m3)
			Horaire
Eau souterraine	41 mètres	10 000	15
Réseau public en cas d'impossibilité d'utilisation d'eau souterraine		10 000	

ARTICLE 4.1.2. ENREGISTREMENT DES CONSOMMATIONS

Les volumes d'eau utilisés à partir du réseau public et du prélèvement dans le milieu naturel sont mesurés individuellement par un compteur horaire totalisateur équipant le branchement de l'établissement.

Les volumes consommés sont relevés hebdomadairement. Ils sont consignés dans un registre éventuellement informatisé tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.1.3. CONSOMMATION

A l'exception des périodes où le système de prélèvement est défaillant et des périodes où l'exploitant peut justifier d'une qualité insuffisante du prélèvement, les installations destinées aux sous-produits animaux, leurs annexes et à la réparation de véhicule ne sont alimentées qu'en eau issue d'un prélèvement souterrain ou des toitures. La consommation d'eau des installations en lien avec les sous produits animaux est limitée à 0,2 m³ d'eau par tonne de sous-produits animaux entrant.

L'utilisation de l'eau issue du réseau public est limitée aux usages domestiques (toilettes, vestiaires...) à l'exception des périodes où la qualité des eaux souterraines ne permettrait pas son usage pour les installations destinées aux sous-produits animaux.

En cas de fourniture d'eau à un autre exploitant, un dispositif de comptage est installé sur le raccordement.

CHAPITRE 4.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

ARTICLE 4.2.1. PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

Le raccordement au forage est équipé d'un clapet anti-retour et le raccordement au réseau public d'un dispositif de disconnexion afin d'isoler les réseaux d'adduction d'eau publique et la nappe faisant l'objet du prélèvement des retours de substances issues des réseaux d'eaux industrielles.

ARTICLE 4.2.2. PRÉLÈVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE

L'eau issue du forage ne peut faire l'objet d'une consommation humaine. Toute personne amenée à utiliser cette eau est informée de cette interdiction.

ARTICLE 4.2.3. RÉALISATION ET ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

Le prélèvement est situé dans une chambre de comptage protégée des intempéries et des eaux de ruissellement par une semelle en béton. Aucun stockage de produits dangereux ou dangereux pour l'environnement n'est effectué dans le local abritant le forage.

La tête de l'ouvrage souterrain s'élève au moins à 0,2 m. Le forage est protégé en surface par une dalle en béton sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

Dans le cas où l'équipement de pompage utilise une source d'énergie susceptible de polluer les eaux, un dispositif de rétention d'une capacité supérieure au volume du réservoir permet de collecter tout écoulement accidentel issu de cet équipement ou des canalisations situées entre le réservoir et l'équipement.

L'équipement de l'ouvrage de prélèvement assure pendant toute sa durée d'exploitation une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface.

Les installations de prélèvement d'eau font l'objet d'au moins un entretien décennal en vue de garantir la protection de la ressource en eau souterraine vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 4.2.4. ABANDON PROVISOIRE OU DÉFINITIF DE L'OUVRAGE

L'abandon de l'ouvrage et les mesures de comblement prévues sont portés à la connaissance du préfet.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

ARTICLE 4.2.5. ABANDON PROVISOIRE :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

ARTICLE 4.2.6. ABANDON DÉFINITIF :

En cas, d'abandon définitif le forage est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution. Le cuvelage est comblé par du béton maigre jusqu'au niveau du sol pour prévenir tout risque d'effondrement par corrosion.

ARTICLE 4.2.7. NOUVEAU PRÉLÈVEMENT

La réalisation de tout nouveau forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu par le présent arrêté ou non conforme est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE

Le sol des voies de circulation et de garage autres que les voies liées au parking des véhicules après lavage et éventuellement désinfection sont étanches et équipés de façon à recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

ARTICLE 4.3.3. RÉSERVE

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

ARTICLE 4.3.4. AIRE

Les aires des surfaces de réception et de stockage des sous-produits d'origine animale sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits d'origine animale soient collectés par le réseau public d'assainissement et dirigés vers le système d'assainissement collectif de Milly-la-Forêt sans possibilité de rejoindre directement le milieu naturel.

ARTICLE 4.3.5. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu),
- les ouvrages de stockage.
-

ARTICLE 4.3.6. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure de leur bon état et de leur étanchéité par des contrôles appropriés et préventifs décennaux.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.3.7. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

ARTICLE 4.3.8. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Le réseau de collecte des effluents relié à la station d'épuration de Milly-la-Forêt est muni d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer le confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Ce système d'obturation permet de canaliser de manière gravitaire les eaux d'extinction d'incendie et les effluents pollués ou susceptibles de l'être par des pollutions accidentelles vers un bassin de confinement externe à l'installation de 226 m³ sans déversement possible vers l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif, leur mise en fonctionnement et en cas d'utilisation du bassin de régulation l'obturation du dispositif permettant le débit de fuite sont définis par consigne.

Les organes de commandes nécessaires à la mise en place de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'un traitement sur site les rendant compatibles avec les valeurs limites imposées au rejet ou être traitées à l'extérieur du site.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 4.3.9. CONFINEMENT DU RÉSEAU DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction sont raccordés à un bassin de confinement d'une capacité minimale de 226 m³.

ARTICLE 4.3.10. RÉGULATION DES REJETS D'EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales des toitures et voiries sont collectées par un réseau distinct de celui des effluents et déversées dans un bassin d'au moins 270 m³ disposant d'un débit de fuite de 15 litres par seconde. Ce bassin peut être commun à celui destiné au confinement des eaux d'extinction d'incendie et des eaux susceptibles d'être polluées en cas de déversement accidentel si l'obturation du dispositif permettant le débit de fuite est associée à celui de l'obturation du réseau de rejet des effluents vers la station de traitement collective.

ARTICLE 4.3.11. CONFINEMENT DU RÉSEAU DE COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents issus du lavage des véhicules (manutention, collecte...) et du sol des entrepôts de sous produit de catégorie 3 sont collectés par un réseau distinct et dirigés vers le réseau communal eaux usées. Ce réseau est équipé d'un obturateur de manière à maintenir toute pollution accidentelle sur le site.

ARTICLE 4.3.12. INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES

Le revêtement de stabilisation des zones de stationnement des véhicules après lavage présente une porosité permettant au moins une infiltration partielle dans le sol des eaux pluviales non souillées.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non souillées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et de déchargement,

- les eaux souillées et les eaux ayant été en contact avec les sous-produits d'origine animale ou avec des surfaces souillées par ces matières (eau de lavage des véhicules et des bâtiments...),
- les autres eaux (eaux de purge, eaux vannes, eaux usées...).

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3. ZONE DE LAVAGE

La zone de lavage des véhicules est étanche et équipée d'un système de collecte des eaux de lavage relié au réseau d'évacuation des effluents.

ARTICLE 4.4.4. OUVRAGES

Les différents effluents sont traités de la façon suivante :

- les eaux pluviales non souillées (toitures) sont collectées dans un bassin de régulation puis rejetées dans le milieu naturel ou dans le réseau pluvial desservant l'installation, s'il existe,
- les eaux pluviales susceptibles d'être souillées (voiries...) sont prétraitées par un dispositif de traitement adéquat assurant une décantation et une séparation des hydrocarbures et des matières en suspension avant déversement dans un bassin de régulation,
- les effluents (eaux ayant été en contact avec les sous-produits d'origine animale de catégorie 3 ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ces matières, autres eaux souillées...) sont prétraitées par un bac dégraisseur avant leur déversement dans le réseau collectif,
- les eaux usées domestiques sont rejetées dans le réseau collectif.

En cas de dépassement des flux autorisés l'exploitant proposera des modifications de son système de prétraitement de ses effluents ou des eaux pluviales afin de respecter les flux maximums imposés au rejet.

ARTICLE 4.4.5. GESTION DES OUVRAGES, CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception, la dimension et la performance du bac dégraisseur chargé de prétraiter les effluents aqueux et du débourbeur déshuileur chargé de traiter les eaux pluviales permettent de respecter les flux maximums imposés au rejet par le présent arrêté. Le bac dégraisseur prend notamment en compte l'usage de détergent. Ils sont entretenus, exploités et surveillés de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de ces installations est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

ARTICLE 4.4.6. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les dispositifs de prétraitement et de traitement sont conformes aux normes en vigueur.

Le débourbeur déshuileur chargé de traiter les eaux pluviales est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois

par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le bac dégraisseur chargé de prétraiter les effluents est vidangé à une fréquence définie par l'exploitant sur la base des résultats d'analyse effectués sur les effluents.

ARTICLE 4.4.7. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture	Eaux pluviales de voirie	Eaux pluviales de la zone centre ouest	Eaux usées	Eaux vannes sanitaires
débit	15 litres/seconde en sortie du bassin de régulation			20 m3/jour ou fixé par la convention de rejet	
exutoire				Réseau public de collecte des eaux usées	Réseau public de collecte des eaux usées
Traitements avant rejet	Bassin de régulation de 270 m3	Passage par un déboureur séparateur d'hydrocarbure avant déversement dans un bassin de régulation de 270 m3		Bac dégraisseur Traitement par la station collective de Milly-la-Forêt	Traitement par la station collective de Milly-la-Forêt
Milieu naturel récepteur	Fossé en limite ouest de l'établissement		L'Ecole	L'Ecole	L'Ecole
Condition de raccordement	néant		néant	Convention de raccordement réseau de collecte eaux usées	Convention de raccordement réseau de collecte eaux usées

ARTICLE 4.4.8. AMÉNAGEMENT

Aménagement des points de prélèvements

L'ouvrage de rejet d'effluents liquides est muni d'un point de prélèvement d'échantillons et d'un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

ARTICLE 4.4.9. SECTION DE MESURE

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.4.10. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

ARTICLE 4.4.11. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.4.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Paramètre	Flux maximal	Flux spécifique
débit	30 m3/jour	
DBO5	120 kg/jour	150 g/ tonnes matières entrantes
DCO	240 kg/jour	600 g/ tonnes matières entrantes
MEST	45 kg/jour	100 g/ tonnes matières entrantes
Azote global exprimé en N	24 kg/jour	
Phosphore total exprimé en P	3 kg/jour	

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Chaque actualisation de cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 4.4.13. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux sanitaires (partie administrative et vestiaires) sont collectées et évacuées vers le réseau de collecte collectif des eaux usées afin d'être dirigées vers la station de traitement collective.

ARTICLE 4.4.14. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.4.15. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
DBO5	100
DCO	300
MEST	100
Azote global exprimé en N	30
Phosphore total exprimé en P	10
Hydrocarbures totaux	5

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 15 litres/s/ha en sortie de bassin de régulation, soit 54 m³/h/ha.

TITRE 5 – SOUS-PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE ET DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets produits, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets produits de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS ET SOUS PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des sous produits d'origine animale collectés et des déchets produit (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Un tri des déchets tels que bois, papier, carton, verre, métaux est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité la justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant est en mesure de justifier que les sous produits d'origine animale et les déchets mis en décharge ne sont susceptibles d'être traités dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux (caractère ultime).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES SOUS PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE ET DES DÉCHETS

Les déchets produits et sous produits d'origine animale collectés, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Aucun déchargement ou stockage de sous-produit n'est effectué à l'extérieur des bâtiments prévus.

La quantité de déchets produits entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

- Déchets administratifs et alimentaires 100 kg,
- Déchets industriels banaux 200 kg,
- Déchet industriels spéciaux 0.

La quantité de déchets produits stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 tonnes par an) ou faisant l'objet de campagne d'élimination spécifique. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégés des eaux météoriques.

Les accès au local de stockage des huiles alimentaires usagées disposent d'une bordure faisant obstacle à la sortie des produits liquides en cas de déversement accidentels.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Les déchets produits qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Le transport des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine doit être conforme à la réglementation sanitaire en vigueur. Ces transports sont dans des véhicules étanches et dédiés.

Avant toute sortie du site classé, les véhicules ayant circulés sur une zone souillée doivent faire l'objet d'un nettoyage adapté.

ARTICLE 5.1.7. REGISTRE DES DÉCHETS

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.8. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité stockée maximale autorisée sur le site	filière
Déchets administratifs et alimentaires	Papier, carton...	40kg	recyclage
Déchets Industriels Banals	Emballages divers de produits non dangereux	200 kg	incinération
Déchets Industriels Spéciaux	boues de séparateur à hydrocarbure, huiles de vidange des véhicules, bac dégraisseur	600 litres	Etablissements autorisés
Boues de curage de bassin	Boue du bassin de régulation des eaux pluviales		valorisation

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les éléments permettant de justifier que les déchets industriels spéciaux sont repris et éliminés au sein d'établissements autorisés à les recevoir.

Les emballages ayant contenu des déchets dangereux sont nettoyés de manière appropriée et valorisés par réemploi ou recyclage ou évacués comme déchets banals.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

ARTICLE 5.1.9. DISPOSITIONS RELATIVES AU LOCAL DE VIDANGE ET ENTRETIEN DES VÉHICULES

Le sol des locaux destinés à l'entretien des véhicules est étanche. Un dispositif prévient l'introduction par ruissellement d'eau météorique dans ce local.

Les opérations d'entretien des véhicules qui mettent en œuvre des lubrifiants (vidange, liquide frein, graissage..) sont réalisées au-dessus d'une fosse étanche prévenant tout déversement dans le milieu (sol).

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V -- titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

Article 1.6.2. L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES DES NIVEAUX DE BRUIT

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont :

Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété :

Période diurne 70dB,

Période nocturne 60dB.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des

biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES SANITAIRES

CHAPITRE 7.1 SOUS-PRODUIT

ARTICLE 7.1.1. SOUS-PRODUITS ANIMAUX AUTORISÉS

Les véhicules et l'installation ne sont autorisés à collecter et recevoir que des sous-produits animaux de catégorie 3 tel que défini par le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009.

Une consigne est dispensée à l'attention des personnes en charge du ramassage.

CHAPITRE 7.2 LIMITATION D'ACCÈS

ARTICLE 7.2.1. LIMITES DE L'ÉTABLISSEMENT

Le site doit être clos par un matériel résistant sur une hauteur minimale de 2 mètres interdisant toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Toutes les opérations ayant lieu au sein de l'installation doivent être soustraites à la vue du public ; des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 7.2.2. INFORMATION

Un panneau de signalisation et d'information en matériaux résistants est placé à proximité immédiate de l'entrée principale. Il porte en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes :

(désignation de l'installation)
Dépôt de sous-produits d'origine animale
(ou intitulé exact des sous-produits entreposés)
soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-2 du code de l'environnement
Autorisation préfectorale n° ... du (date)
raison sociale, adresse
ACCES INTERDIT SANS AUTORISATION

CHAPITRE 7.3 NETTOYAGE ET DESINFECTION

ARTICLE 7.3.1. ÉQUIPEMENTS

L'installation dispose des équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les véhicules et les locaux par lesquels les sous-produits d'origine animale ont transité.

ARTICLE 7.3.2. VÉHICULES

Les bennes des véhicules ayant transporté des sous produits animaux d'origine animale sont nettoyées immédiatement après déchargement. Ces bennes ne peuvent être mises en attente sur l'aire de stationnement avant leur lavage. L'organisation de la circulation des véhicules à l'intérieur du site doit être conçue pour qu'aucun véhicule souillé ne quitte le site sans avoir reçu un lavage approprié.

Le plan de circulation à l'intérieur du site doit être affiché et les moyens de surveillance doivent être mis en œuvre pour contrôler à tout moment les entrées et les sorties.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GENERALITES

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées.

ARTICLE 8.1.2. HABITATION

Les logements de fonction ne peuvent être mis à la disposition de tiers.

ARTICLE 8.1.3. INFORMATION

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 8.1.4. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.5. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.6. CONTRÔLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Au moins un accès de secours est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 8.1.7. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.8. ETUDE DE DANGERS

Article 1.6.3. L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

Article 1.6.4. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 INCENDIE

ARTICLE 8.2.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES COMPORTEMENT AU FEU

Article 1.6.5. Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. A l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 8.2.2. SÉPARATION DES POTENTIELS DE DANGER

Les locaux de stockage des huiles alimentaires, d'entretien des véhicules et de stationnement des véhicules sont situés dans des locaux distincts et séparés par des murs coupe-feu 2 heures.

Les stockages de combustibles liquides sont isolés des voies de circulation et de tout appareil à combustion par une paroi ou une distance de 10 mètres.

ARTICLE 8.2.3. DÉSENFUMAGE

Les locaux de produits combustibles sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme en vigueur (NF EN 12101-2, version décembre 2003), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 8.2.4. FORMATION DU PERSONNEL

Les différents opérateurs intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

CHAPITRE 8.3 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 8.3.1. ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de

gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 8.3.2. ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Une voie « engins » est aménagée tel que les engins de service incendie puissent évoluer sans difficulté. Cette voie est maintenue dégagée pour l'accès à l'installation.

ARTICLE 8.3.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie comprenant, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour les locaux, de stockage de sous-produit animaux, d'autres produits combustibles, de l'atelier de réparation des véhicules, des stockages de fuel, des stockages de produits de nettoyage et désinfection, du transformateur,
- un poteau incendie d'un diamètre nominal DN100 implantés rue du Paray à tout au plus à 5 mètres de la voie carrossable et de telle sorte que tout point des bâtiments de stockage se trouve à moins de 100 mètres de cet appareil qui peut fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils,
- l'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau;
- ce poteau est piqué directement, sans passage par un compteur (seul le compteur utilisant l'effet de la vitesse de l'eau sur un organe mobile en rotation est autorisé), ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit simultané de 2000 litres/minutes, sous une pression dynamique de minimale de 1 bar,
- d'extincteurs de 9 litres ou 9 kg à hauteur de 1 pour 200 m² répartis à l'intérieur des installations couvertes, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 8.3.4. TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 8.3.5. DÉGAGEMENTS

Les itinéraires de dégagement ne comportent pas de cul de sac supérieur à 10 mètres.

Article 1.6.6. Chaque porte coulissante, basculante ou levante ou à leur proximité immédiate dispose d'une issue de 0,9 mètres au moins dont la porte s'ouvrira dans le sens de la sortie doit être créée. Les portes motorisées coulissantes ou battantes doivent libérer la largeur totale de la baie en cas de défaillance du dispositif de commande ou d'alimentation :

Article 1.6.7. - soit par débatement vers l'extérieur d'un angle supérieur à 90° pouvant être obtenu par simple poussée,

Article 1.6.8. - soit par effacement latéral.

Article 1.6.9. Un éclairage de sécurité à alimentation autonome est installé dans les dégagements généraux et au-dessus des issues.

ARTICLE 8.3.6. ALARME

L'établissement est équipé d'une alarme de type 4 conforme aux normes en vigueur.

ARTICLE 8.3.7. FORMATION DU PERSONNEL

L'établissement dispose sur site d'au moins une personne ayant reçu une formation à l'utilisation des extincteurs depuis moins de trois ans.

Les personnes amenées à travailler dans les locaux de stockages des sous-produits et des huiles alimentaires et dans le local de réparation de véhicule sont sensibilisées annuellement au risque d'incendie. A l'issue de la sensibilisation le personnel paraphe une attestation de présence tenue à disposition de l'inspection.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.4.1. CONTRÔLE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Des conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

ARTICLE 8.4.2. ECLAIRAGE NATUREL

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

ARTICLE 8.4.3. INTERRUPTEUR

Dans les locaux de stockage, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 8.4.4. VENTILATION DES LOCAUX

Article 1.6.10. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

Article 1.6.11. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.4.5. SYSTEMES DE DETECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Article 1.6.12. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.6. APPAREIL ELECTRIQUE

Article 1.6.13. Dans les locaux destinés aux stockages la présence d'appareil électrique est limitée au besoin en éclairage. Aucun appareil de combustion en fonctionnement n'est présent dans les stockages.

ARTICLE 8.4.7. RETENTIONS ET CONFINEMENT

ARTICLE 1.6.14. I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

Article 1.6.15. - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

Article 1.6.16. - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Article 1.6.17. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

Article 1.6.18. - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,

Article 1.6.19. - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

Article 1.6.20. - dans tous les cas 800 litres minimums ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Article 1.6.21. Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des stockages de fuel, aux stockages de produits de nettoyage et de désinfection susceptibles de polluer les eaux et au niveau de leur utilisation attenante aux voisinages des aires de lavage des véhicules, aux stockages temporaires d'huiles minérales et de lubrifiant.

Article 1.6.22. Ces dispositions ne sont pas applicables aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

ARTICLE 1.6.23. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Article 1.6.24. L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Article 1.6.25. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Article 1.6.26. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 1.6.27. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 1.6.28. III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y déversant.

ARTICLE 1.6.29. IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des sous produits d'origine animale et de matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les jus d'égouttage, les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 1.6.30. Les voies liées au parking des véhicules après lavage et éventuellement désinfection sont dispensées de cette obligation.

ARTICLE 1.6.31. V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé pour le fuel et les produits de nettoyage et désinfection par des dispositifs internes et pour les eaux d'extinction d'incendie par des dispositifs externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Article 1.6.32.

Article 1.6.33. Les orifices d'écoulement des dispositifs de confinement interne sont en position fermée par défaut.

Article 1.6.34.

ARTICLE 8.4.8. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

Article 1.6.35. L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 8.4.9 ACCÈS

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 1.6.36.

ARTICLE 8.4.10 TRAVAUX

Article 1.6.37. Dans le dépôt des sous-produits animaux les travaux de réparation ou d'aménagement par intervention avec une source de chaleur ou flamme ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Article 1.6.38. Le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 1.6.39.

Article 1.6.40. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.4.11 VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

Article 1.6.41. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur y compris transformateur.

Article 1.6.42. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.4.12 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Article 1.6.43. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 1.6.44.

Article 1.6.45. Ces consignes indiquent notamment :

Article 1.6.46. - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;

Article 1.6.47. - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,

Article 1.6.48. - l'obligation du "permis feu" pour les parties concernées de l'installation,

Article 1.6.49. - les conditions de stockage des produits, notamment les rétentions et les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,

Article 1.6.50. - les procédures de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

Article 1.6.51. - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,

Article 1.6.52. - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles d'être polluées du réseau public et du réseau d'eau pluviale,

Article 1.6.53. - la localisation et les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

Article 1.6.54. - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,

Article 1.6.55. - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 1.6.56. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

CHAPITRE 1.7 Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.8 Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Article 1.8.1. Les installations de prélèvement en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. Les résultats sont portés sur un registre.

Article 1.8.2.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée sur demande de l'inspection des installations classées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan ci-dessous, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.



CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, il les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

TITRE 10 - ECHÉANCES

Pour l'application des articles 1.4.4, 4.3.8, 4.4.4 et 5.1.3 l'exploitant met en place les mesures suivantes dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté :

installation	Types de mesure à prendre
Séparateur d'hydrocarbure	Mise en place
Débourbeur	Mise en place
Bac dégraisseur	Mise en place
Bordure du local de stockage des huiles alimentaires	Mise en place
bassin de rétention	imperméabilisation
bassin de rétention	Connexion des réseaux de collecte des eaux d'extinction d'incendie ou susceptibles d'être pollués par un déversement accidentel
Vannes d'obturation du bassin de confinement	Mise en place

TITRE 11 – PUBLICITE-DELAIS ET VOIES DE RECOURS-EXECUTION

CHAPITRE 11.1 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 11.2 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 11.3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

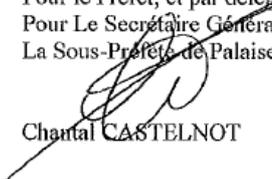
Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de Milly-La-Forêt

L'exploitant, la Société SOLEVAL Ouest,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour Le Secrétaire Général absent,
La Sous-Préfète de Palaiseau


Chantal CASTELNOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/475 du 15 juillet 2015
portant enregistrement de la demande présentée par la Société DARDE pour une installation
de stockage, dépollution et démolition de véhicules hors d'usage (VHU)
localisée 20 chemin du Vieux Pavé de Bruyères sur la commune de Linas (91310)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30, R.515-37,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, en qualité de sous-préfète de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-019 du 4 mai 2015 portant délégation de signature à Mme Chantal CASTELNOT, sous-préfète de Palaiseau,

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 modifié portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure (SDAGE),

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE0101 du 9 juin 2006 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant Orge-Yvette (SAGE),

VU le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD),

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Linas (PLU),

VU la demande présentée en date du 1^{er} décembre 2014, complétée les 8 janvier et 9 février 2015 par la société DARDE dont le siège social est situé au 20 chemin du Vieux Pavé de Bruyères à LINAS pour l'enregistrement d'installations de dépollution/démolition de voiture hors d'usage (rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de LINAS,

VU la demande d'agrément préfectoral présentée par le pétitionnaire pour l'exploitation d'un centre VHU,

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 février 2015 déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/179 du 5 mars 2015 portant mise en consultation du dossier de demande d'enregistrement,

VU l'accomplissement des formalités de publicité au public,

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Linas, Leuville-sur-Orge et Saint-Germain-les-Arpajon consultés par courriers du 6 mars 2015, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement,

VU l'absence d'observations du public portée au registre déposé à la mairie de Linas du 30 mars 2015 au 9 mai 2015 inclus, ou transmise par courriel,

VU l'avis du propriétaire et exploitant sur la proposition d'usage futur du site,

VU l'absence de réponse du maire de Linas à la consultation sur la proposition d'usage futur du site,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/423 du 25 juin 2015 portant prorogation du délai d'instruction de la demande présentée par la Société DARDE,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 juillet 2015,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la Société DARDE n'a pas sollicité l'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,

CONSIDÉRANT que le maire de Linas n'a pas donné son avis sur l'usage futur du site et que celui-ci est réputé favorable,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu, notamment la présence de plusieurs activités industrielles et artisanales ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément VHU présentée le 1^{er} décembre 2014 et complétée les 8 janvier et 9 février 2015 par la société DARDE comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

CONSIDÉRANT qu'un projet d'arrêté préfectoral portant agrément VHU sera prochainement soumis aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société DARDE dont le siège social est situé au 20 chemin du Vieux Pavé de Bruyères 91310 LINAS, faisant l'objet de la demande susvisée du 1er décembre 2014 et complétée les 8 janvier et 9 février 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LINAS, au 20 chemin du Vieux Pavé de Bruyères. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la rubrique ICPE	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2712.1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 100m ² et inférieure à 30000m ² .	Surface totale de l'installation est de 9701m ² - Aire de dépollution des VHU, - Zone de stockage des VHU à dépolluer - Zone de véhicules accidentés - Zone de stockage des VHU et ferrailles(en attente broyeur)	E
2930.1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur.	Surface de l'installation = 750 m ²	NC

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de LINAS, les référence cadastrales sont les suivantes

Section	N° Parcelle	Superficie (m ²)
AI	380	7927
	381	273
	382	446
	379	455
	378	50

	324	550
Superficie Totale		9701 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 1^{er} décembre 2014, complétée le 8 janvier et le 9 février 2015.

CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.3.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou une déclaration.

ARTICLE 1.3.4. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.3.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. L'exploitant devra :

- évacuer ou éliminer tous les produits entreposés ;
- vider les volumes de stockage ;
- démonter et ferrailer toutes les machines ou les vendre ;
- évacuer tous les déchets vers un centre de traitement autorisé ;
- évaluer la probabilité de la pollution des sols afin d'effectuer, si nécessaires, des recherches approfondies.
- interdire ou limiter l'accès au site ;
- supprimer les risques d'incendie et d'explosion ;

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur destiné à une activité industrielle.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Linas pour y être tenue à la consultation du public
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Linas pendant une durée minimum de 4 semaines.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 2.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire de Linas,
L'exploitant, la Société DARDE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de Palaiseau et aux maires de Leuville-sur-Orge et Saint-Germain-les-Arpajon.

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent,
La Sous-Préfète de Palaiseau

Chantal CASTELNOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPIL/477 du 17 juillet 2015
portant enregistrement de la demande présentée par la Société LA PIÈCE AUTOMOBILE pour une
installation de stockage, dépollution et démolition de véhicules hors d'usage (VHU)
localisée 11 Rue des Cochets sur la commune de Brétigny-sur-Orge (91220)
et portant agrément d'exploitation de centre VHU**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30, R.515-37,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, en qualité de sous-préfète de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-019 du 4 mai 2015 portant délégation de signature à Mme Chantal CASTELNOT, sous-préfète de Palaiseau,

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 modifié portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

1/12

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (SDAGE),

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE0101 du 9 juin 2006 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant Orge-Yvette (SAGE),

VU le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD),

VU le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Val d'Orge,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Brétigny-sur-Orge (PLU),

VU la demande reçue le 13 novembre 2014, complétée le 8 décembre 2014, par laquelle la Société LA PIECE AUTOMOBILE, dont le siège social est situé 19 Rue des Cochets, 91220 Brétigny-sur-Orge, sollicite l'enregistrement d'une installation de stockage, dépollution et démolition de véhicules hors d'usage (VHU) localisée sur le territoire de la commune de Brétigny-sur-Orge (91220) – 11 Rue des Cochets et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- **2712-1b (E)** : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, dont la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m²

La surface destinée à l'activité est de 7 195 m² répartie comme suit :

- aire de dépollution des VHU et zone de stockage des VHU à dépolluer : 3 150 m²

- zone de véhicules accidentés : 2 790 m²

- zone de stockage des VHU et ferrailles : 1 255 m²,

- **1432 (NC)** : stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables

Diverses cuves de stockage :

- 1 cuve d'essence de 5 m³

- 1 cuve de gasoil de 5 m³

- 3 cuves (liquides de frein, de refroidissement et lave-glace) de 3 m³

soit un volume équivalent de 1,83 m³,

VU la demande d'agrément préfectoral présentée par le pétitionnaire pour l'exploitation d'un centre VHU,

VU le dossier produit à l'appui de la demande d'enregistrement, comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

VU le dossier produit à l'appui de la demande d'agrément, comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé,

VU le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 janvier 2015 déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/080 du 2 février 2015 portant mise en consultation du dossier de demande d'enregistrement,

VU l'accomplissement des formalités de publicité au public,

VU la consultation des conseils municipaux des communes de Brétigny-sur-Orge, La Norville, Marolles-en-Hurepoix et Saint-Germain-les-Arpajon par courriers du 3 février 2015, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement,

VU l'absence d'observations du public portée au registre déposé à la mairie de Brétigny-sur-Orge du lundi 2 mars 2015 au samedi 28 mars 2015 inclus,, ou transmise par courriel,

VU les délibérations des conseils municipaux de Marolles-en-Hurepoix et de Saint-Germain-les-Arpajon,

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site,

VU l'absence de réponse du maire de Brétigny-sur-Orge à la consultation sur la proposition d'usage futur du site,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/303 du 6 mai 2015 portant prorogation du délai d'instruction de la demande présentée par la Société LA PIECE AUTOMOBILE,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 mai 2015, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du projet d'arrêté préfectoral portant agrément d'exploitation d'un centre VHU,

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 18 juin 2015,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 30 juin 2015 à la Société LA PIECE AUTOMOBILE,

VU l'absence d'observations écrites de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la Société LA PIECE AUTOMOBILE n'a pas sollicité l'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,

CONSIDÉRANT que le maire de Brétigny-sur-Orge n'a pas donné son avis sur l'usage futur du site et que celui-ci est réputé favorable,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu, notamment la présence de plusieurs activités industrielles et artisanales ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

CONSIDÉRANT que l'agrément préfectoral « centre VHU » doit être délivré en même temps que l'arrêté d'enregistrement, conformément à l'article R.515-37 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société LA PIECE AUTOMOBILE, dont le siège social est situé au 19 rue des Cochets 91220 BRÉTIGNY-SUR-ORGE, faisant l'objet de la demande susvisée du 13 novembre 2014 et complétée le 8 décembre 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BRETIGNY-SUR-ORGE, au 11 rue des Cochets. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de rubrique ICPE	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² : E	La surface destinée à l'activité est de 7195 m ² , répartie : - Aire de dépollution des VHU, - Zone de stockage des VHU à dépolluer : 3150 m ² - Zone de véhicules accidentés : 2790 m ² - Zone de stockage des VHU et ferrailles : 1255 m ²	E
1432	Stockage en réservoir manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ : D	Divers cuves de stockage : - 1 cuve d'essence de 5 m ³ - 1 cuve de gasoil de 5 m ³ - 3 cuves (liquide de frein, de refroidissement et lave-glace) de 3 m ³ Soit un volume équivalent de 1,83 m ³	NC

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de BRETIGNY-SUR-ORGE, les références cadastrales sont les suivantes :

Section	N° Parcelle	Superficie (m ²)
BC	144	8 600
	145	70
Superficie Totale		8670

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 novembre 2014, complétée le 8 décembre 2014.

CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.3.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou une déclaration.

ARTICLE 1.3.4. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.3.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. L'exploitant devra :

- évacuer ou éliminer tous les produits entreposés ;
- vider les volumes de stockage ;
- démonter et ferrailler toutes les machines ou les vendre ;
- évacuer tous les déchets vers un centre de traitement autorisé ;
- évaluer la probabilité de la pollution des sols afin d'effectuer, si nécessaires, des recherches approfondies.
- interdire ou limiter l'accès au site ;
- supprimer les risques d'incendie et d'explosion ;

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur destiné à une activité industrielle.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AGREMENT CENTRE VHU

ARTICLE 2.1.1

La société LA PIECE AUTOMOBILE sise 11 rue des Cochets à Brétigny-sur-Orge est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément portant le numéro 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/477 est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2.

La société LA PIECE AUTOMOBILE à Brétigny-sur-Orge est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

ARTICLE 2.1.4

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

ARTICLE 2.1.5

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Tout écoulement accidentel doit pouvoir être récupéré par pompage manuel.

ARTICLE 2.1.6

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des contenants appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

ARTICLE 2.1.7

La société LA PIECE AUTOMOBILE sise 11 rue des Cochets à Brétigny-sur-Orge est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 2.1.8

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant transmet une nouvelle demande d'agrément dans les modalités prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé.

CHAPITRE 2.2. RENOUVELLEMENT D'AGREMENT

ARTICLE 2.2.1

Pour tout renouvellement d'agrément, l'exploitant transmet six (6) mois avant la fin de validité de l'agrément en cours un dossier comportant l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 2.2.2

Le renouvellement d'agrément donne lieu à un arrêté préfectoral complémentaire, portant modification du titre 2 du présent arrêté préfectoral.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant, la Société LA PIECE AUTOMOBILE.

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Brétigny-sur-Orge pour y être tenue à la consultation du public
- consultable sur le site internet des services de l'Etat en Essonne (www.essonne.gouv.fr – rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement)
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture
- transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de Palaiseau, aux conseils municipaux de Brétigny-sur-Orge, La Norville, Marolles-en-Hurepoix et Saint-Germain-les-Arpajon, ainsi qu'aux services concernés.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Brétigny-sur-Orge pendant une durée minimum de 4 semaines. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

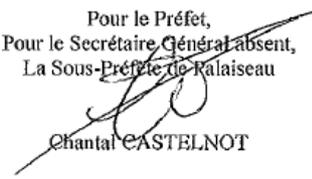
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
Le Délégué régional de l'agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire de Brétigny-sur-Orge,
L'exploitant, la Société LA PIECE AUTOMOBILE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent,
La Sous-Préfète de Palaiseau


Chantal CASTELNOT

**CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/477
du 17 juillet 2015**

**CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÉMENT
DÉLIVRÉ À L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU**

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation. La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite. Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les

dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure et
de la Sécurité Routière

**Arrêté préfectoral n° 2015/PREF/DCSIPC/BPS 599 du 16 juillet 2015
Portant nomination d'un adjoint au Chef du Centre de Rétention Administrative de
PALAISEAU**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile notamment les articles L551-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2005 portant création d'un centre de rétention administrative – Hôtel de Police, rue Émile Zola – 91120 PALAISEAU ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2014 affectant M. Emmanuel PAZ, Major de la Police Nationale à la Direction Départementale de la Police aux Frontières de l'Essonne, à compter du 1er septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT, la note de service n°44/2015 du 2 juillet 2015 du Directeur Départemental de la police aux frontières de l'Essonne relative à la nomination au poste d'adjoint au chef du Centre de Rétention Administrative de Palaiseau ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Emmanuel PAZ, Major de la Police nationale, est désigné en qualité d'adjoint au Chef du Centre de rétention administrative de PALAISEAU à compter du 2 juillet 2015.

ARTICLE 2 : Le Chef de Centre est responsable de l'ordre et de la sécurité du centre et de la tenue du registre mentionné à l'article L. 553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il a autorité sur l'ensemble des personnes qui concourent au fonctionnement du Centre.

ARTICLE 3 : Le Chef de Centre est chargé d'établir le règlement intérieur du Centre de rétention administrative dont il a la charge, dont le modèle est fixé par arrêté conjoint, des Ministres de l'intérieur et de la défense. Ce règlement doit ensuite être approuvé par le Préfet territorialement compétent.

ARTICLE 4 : l'arrêté préfectoral n° 2015/PREF/DCSIPC/BSISR 239 du 24 mars 2015 portant nomination de M. Emmanuel PAZ en qualité d'adjoint par intérim au Chef du Centre de Rétention Administrative de PALAISEAU est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et le Directeur départemental de la Police aux Frontières de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.


Le Préfet
Bernard SCHMELTZ



PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
 Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
 et de la Protection Civile
 Bureau Préventions et Sécurité

**Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés
 suite à la réunion de la Commission Départementale de Vidéoprotection
 du 30 juin 2015**

arrêté n°	date autorisation	objet arrêté	responsable système
PREF-DCSIPC-BPS-508	2 juillet 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Voie publique, commune de Gif sur Yvette	M.le Maire de Gif sur Yvette
PREF-DCSIPC-BPS-509	2 juillet 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : EDNOR-Bricomarché, Val de Courcelles-RN306 à Gif sur Yvette	M.BIGEON, PDG
PREF-DCSIPC-BPS-510	2 juillet 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : DISTRIVISY(7584)-Leader Price, 7bis-9 Grande rue à Juisy sur Orge	M.BERNARD, Directeur
PREF-DCSIPC-BPS-511	2 juillet 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MANGO, centre commercial Evry2 à Evry	M.GARCIA LECUMBERRI, Gérant
PREF-DCSIPC-BPS-512	2 juillet 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Evry Food-La Criée, 4 rond-point du Parlement Européen à Lisses	M.DE BACKER, Responsable Sécurité
PREF-DCSIPC-BPS-513	2 juillet 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SAS Paoli-Intermarché, 24 boulevard Georges Michel à Corbeil-Essonnes	M.TELLIEZ, Directeur
PREF-DCSIPC-BPS-514	2 juillet 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SAS Cavigneux-NORAUTO, 4 rue des Gaulois à Vigneux sur Seine	M.TORABI MOGHADDAM, Directeur
PREF-DCSIPC-BPS-515	2 juillet 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Corbeil Price (7661)-Leader Price, 50 rue du Maréchal De Lattre de Tassigny à Corbeil-Essonnes	M.BERNARD, Directeur
PREF-DCSIPC-BPS-516	2 juillet 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CIRFA Armée de Terre, 110 place de l'Agora à Evry	Le Chef de centre
PREF-DCSIPC-BPS-517	2 juillet 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Commune de Saclay-Gymnase de Favreux, rue Montaigne à Saclay	M.le Maire de Saclay
PREF-DCSIPC-BPS-518	2 juillet 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Commune de Ste Geneviève des Bois-Maison des Services Publics, avenue du Canal à Ste Geneviève des Bois	M.le Maire de Ste Geneviève des Bois
PREF-DCSIPC-BPS-519	2 juillet 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Commune de Ste Geneviève des Bois-Mairie annexe, rue Marc Sangnier à Ste Geneviève des Bois	M.le Maire de Ste Geneviève des Bois
PREF-DCSIPC-BPS-520	2 juillet 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Pôls Emploi, 12-14 quai Bourgoin à Corbeil-Essonnes	M.DUBRUNEAUT, Responsable régional Sécurité
PREF-DCSIPC-BPS-521	2 juillet 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : KIABI, 14 avenue de la Croix blanche à Ste Geneviève des Bois	M.PARIS, Directeur
PREF-DCSIPC-BPS-522	2 juillet 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Garage Igny Auto, 7 rue Ampère à Igny	M.VONG, Gérant
PREF-DCSIPC-BPS-523	2 juillet 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Côté Lac, avenue d'Egry à Ollainville	M.CALDERON, Gérant
PREF-DCSIPC-BPS-524	2 juillet 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Le Versailles, 1 rue de Versailles à Nozay	M.DA COSTA FERRAZ, Gérant
PREF-DCSIPC-BPS-525	2 juillet 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Le Saint Nicolas, 31 bis avenue d'Orléans à Etrechy	M.COUTOULY, Propriétaire
PREF-DCSIPC-BPS-526	2 juillet 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Pharmacie de la Ferme, 10 place Stalingrad à Igny	Mme.COURDIER, Pharmacien Titulaire
PREF-DCSIPC-BPS-527	2 juillet 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SA LOBILAK-Intermarché, 35 route de Chartres à Gometz le Château	M.LE BIHAN, PDG

arrêté n°	date autorisation	objet arrêté	responsable système
PREF-DCSIPC-BPS-528	2 juillet 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : ERTECO-DIA, 2-4 rue des Froides Bouillies à Morangis	M.YERRIER, Responsable Sécurité
PREF-DCSIPC-BPS-529	2 juillet 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SAS LOUMILLI-Poire Rouge, 9 parc des 2 Lacs à Villejust	Mme.GOVER, PDG
PREF-DCSIPC-BPS-530	2 juillet 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LEADER PRICE (8164), 55 rue Ste Geneviève à Epinay sous Sénart	M.BERNARD, Directeur
PREF-DCSIPC-BPS-531	2 juillet 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LEADER PRICE (8701), rue du Poitou-ZAC Maison Neuve à Brétigny sur Orge	M.BERNARD, Directeur
PREF-DCSIPC-BPS-532	2 juillet 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LEADER PRICE (8226), 33bis avenue François Mitterrand à Athis-Mors	M.BERNARD, Directeur
PREF-DCSIPC-BPS-533	2 juillet 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LEADER PRICE (8126), rue du Plessis St Père à Balainvilliers	M.BERNARD, Directeur
PREF-DCSIPC-BPS-534	2 juillet 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LEADER PRICE (8406), 11 avenue de l'Hurepoix-ZAC de la Croix Blanche à Ste Geneviève des Bois	M.BERNARD, Directeur
PREF-DCSIPC-BPS-535	2 juillet 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Jules SAS, centre commercial Evry2 à Evry	M.LEFEBVRE, Responsable Maintenance
PREF-DCSIPC-BPS-536	2 juillet 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SARL LAPAT WD Massy-La Pataterie, avenue du Bel Air à Massy	M.MONTEIRO, Gérant
PREF-DCSIPC-BPS-537	2 juillet 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Le Jean Bart, 1 place de la République à Marcoussis	Mme.XIAO, Gérante
PREF-DCSIPC-BPS-538	2 juillet 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Le Longchamp, 11 rue Henri Barbusse à Viry-Châtillon	M.DONG, Gérant
PREF-DCSIPC-BPS-539	2 juillet 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LVM- « Le mouton qui fume », 34 rue François Mouton à Chilly-Mazarin	M.MARIE, Gérant
PREF-DCSIPC-BPS-540	2 juillet 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SODIPAR- « A 2 pas », rue d'Alger à Massy	M.FOURNIER, Directeur
PREF-DCSIPC-BPS-541	2 juillet 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Hermoy SAS-Mac Donald's, 31 route de La Ferté-Ablis à Itteville	M.MOYSAN, Président
PREF-DCSIPC-BPS-542	2 juillet 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Idéal Auto, 14 rue de la belle Etoile à Ormoy	M.SAAS, Gérant
PREF-DCSIPC-BPS-543	2 juillet 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Pro Duo France, 5 avenue de la Résistance à Ste Geneviève des Bois	M.PERROCHEAU, Gérant
PREF-DCSIPC-BPS-544	2 juillet 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Garage Minet & Fils, avenue Carnot-DI91 à Cerny	M.MAINET, Gérant
PREF-DCSIPC-BPS-545	2 juillet 2015	portant création d'un périmètre vidéoprotégé : Tribunal de Grande Instance, rue des Mazères à Evry	Mme.la Présidente du TGI
PREF-DCSIPC-BPS-546	2 juillet 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Lapeyre, 13 avenue du Cap Horn, Les Ulis	M.HUIN, Responsable Travaux
PREF-DCSIPC-BPS-547	2 juillet 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Egly Distribution-Intermarché, 22 avenue d'Arpajon à Egly	M.DUMONT, PDG
PREF-DCSIPC-BPS-556	6 juillet 2015	portant modification d'un système de vidéoprotection : Voie publique, commune de Villejust	M.le Maire de Villejust
PREF-DCSIPC-BPS-557	6 juillet 2015	portant modification d'un système de vidéoprotection : Banque Populaire Rives de Paris, 192-194 avenue gabriel Péri à Ste Geneviève des Bois	M.le Directeur Service Sécurité
PREF-DCSIPC-BPS-558	6 juillet 2015	portant modification d'un système de vidéoprotection : SAS Maison de famille « Les Etangs », 13 rue du Petit Mennecey à Mennecey	M.DOZ, Directeur
PREF-DCSIPC-BPS-559	6 juillet 2015	portant modification d'un système de vidéoprotection : Voie publique, commune de Massy	M.le Député-maire de Massy

arrêté n°	date autorisation	objet arrêté	responsable système
PREF-DCSIPC-BPS-560	6 juillet 2015	portant modification d'un système de vidéoprotection : Voie publique, commune d'Ormoy	M.le Maire d'Ormoy
PREF-DCSIPC-BPS-561	6 juillet 2015	portant modification d'un système de vidéoprotection : Voie publique, commune de Montgeron	Mme. le Maire de Montgeron
PREF-DCSIPC-BPS-562	6 juillet 2015	portant modification d'un système de vidéoprotection : Carrefour, avenue Bonnevaux à Etampes	M.ALBERTI, Directeur
PREF-DCSIPC-BPS-563	6 juillet 2015	portant modification d'un système de vidéoprotection : SEGA-EHPAD Louise Michel, 4 rue de la Cerisaie à Courcouronnes	M.ADJALI, Directeur
PREF-DCSIPC-BPS-564	6 juillet 2015	portant modification d'un système de vidéoprotection : Leader Price, ZAC de la Pointe Ringale à St Germain les Corbeil	M.BERNARD, Directeur
PREF-DCSIPC-BPS-567	7 juillet 2015	portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Me Donald's Ouest Parisien, chemin des Tourelles, centre commercial Carrefour Market à Epinay sur Orge	M.GEAY, Directeur
PREF-DCSIPC-BPS-568	7 juillet 2015	portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Hôtel de ville, commune de Chilly-Mazarin	M.le Maire de Chilly-Mazarin
PREF-DCSIPC-BPS-569	7 juillet 2015	portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Centre Technique Municipal, commune de Chilly-Mazarin	M.le Maire de Chilly-Mazarin
PREF-DCSIPC-BPS-570	7 juillet 2015	portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Piscine municipale, commune de Chilly-Mazarin	M.le Maire de Chilly-Mazarin
PREF-DCSIPC-BPS-571	7 juillet 2015	portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : SAS Fiesta, centre commercial Maison Neuve à Brétigny sur Orge	M.CHOURAQUI, Président



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ

**n° 2015 – DDT – SEA – 262 du 15/07/2015
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à L'EARL LE BOIS RACINE à VERT LE GRAND**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015- PREF- MCP –008 du 3 février 2015 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-SG - BAJ-162 du 2 juin 2015 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 6 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 15-08 présentée le 23/04/2015 suite à la publicité n°37 du contrôle des structures mise en ligne sur le site internet de la Préfecture de l'Essonne par la Direction départementale des territoires – complète le 23/04/2015 par **M. SCHINTGEN Olivier**, gérant et associé unique de **L'EARL LE BOIS RACINE**, demeurant à VERT LE GRAND. M. SCHINTGEN Olivier, 37 ans, marié, 2 enfants (14 et 12 ans) exploitant une ferme en polyculture de 100 ha 87 a 83 ca, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre **74 ha 75 a 34 ca** de terres (parcelles : A0001 (partielle), A0004, A0013, A0021, A0031, partielle : A0032, A0160, V0021, V0034) ; localisées sur la commune de Vert le Grand et exploitées par M. CAUCHOIX Jean-Jacques, agriculteur, 74 ans, marié, demeurant à 91810 VERT LE GRAND et souhaitant faire valoir ses droits à la retraite ;

VU la **demande concurrente 15-06**, présentée le 09/04/2015 complète en date du 09/04/2015 par **M. AUBERGE Thibaut**, demeurant à LA FORET LE ROI, 38 ans, marié, 3 enfants (11 - 8 - 6 ans) exploitant avec l'aide de 3.5 emplois non familiaux, en polyculture, betteraves non fourragères, légumes de plein champ, sous forme sociétaire, SCEA AUBERGE, (Gérant : M. AUBERGE Thibaut et associé non exploitant : AUBERGE SAVEURS) : une ferme de 155 ha 71 a 67 ca, exploitée sur les communes d'Ablis et Boinville-la-Gaillard (78) et sous forme individuelle, une ferme de 189 ha 57 a 08 ca sur les communes de la Forêt le Roi et les Granges le Roi (91) ; sollicitant l'autorisation de reprendre, sous forme sociétaire (SCEA DES NOUES), la totalité des terres exploitées par M. CAUCHOIX Jean-Jacques soit 120 ha 17 a 81 ca de terres (parcelles : A0001, A0004, A0013, A0021, A0027, A0031, A0032, A0033, A0154, A0160, V0029, V0021, V0033, V0034)

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et avis de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 11/06/2015.

.../...

- 2 -

Considérant en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que les orientations rappelées ci-dessous **ont pour objectif** : l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions de capacité et de formation requises pour l'obtention des aides ainsi que des jeunes agriculteurs engagés dans une démarche progressive et de conforter ses installations une fois celles-ci réalisées et de favoriser l'agrandissement des exploitations dont les dimensions, les références de productions ou les droits à aides sont insuffisants au regard des critères arrêtés en matière d'unité de référence (1 UR : 120 ha en polyculture) ;

En fonction de ces orientations, les priorités correspondant au schéma département des structures :

1. La demande de L'EARL LE BOIS RACINE correspond à la priorité n°:B7 « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie : *Autre agrandissement compte tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier*, la surface après agrandissement lui permettra d'atteindre une unité de référence ; son siège d'exploitation se situe à proximité des terres qu'il souhaite reprendre ;
2. La demande de M. AUBERGE Thibaut correspond au même rang de priorité, soit B7, néanmoins il met en valeur 345 ha 28 a75 ca et la distance du siège d'exploitation est à 37 km des terres qu'il souhaite reprendre ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par M. SCHINTGEN Olivier, gérant de l'EARL LE BOIS RACINE, demeurant à 91810 VERT LE GRAND, exploitant en polyculture 100 ha 87 a 83 ca, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre, 74 ha 75 a 34 ca de terres situées sur la commune de Vert le Grand, exploitées actuellement par Monsieur CAUCHOIX Jean-Jacques, demeurant à 91810 VERT LE GRAND, **EST ACCORDEE.**

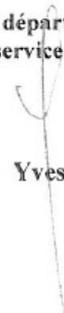
La surface après reprise de l'EARL LE BOIS RACINE sera de 175 ha 63 a 17 ca

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

1. par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
2. par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**Po) Le Directeur départemental des territoires
Le Chef du service économie agricole**


Yves GUY



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ

**n° 2015 – DDT – SEA –263 du 15/07/2015
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à M. MARAIS François à VERT LE GRAND**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015- PREF- MCP –008 du 3 février 2015 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-SG - BAJ-162 du 2 juin 2015 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 6 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la **demande 15-09** présentée le 23/04/2015 suite à la publicité n°37 du contrôle des structures mise en ligne sur le site internet de la Préfecture de l'Essonne par la Direction départementale des territoires – complète le 23/04/2015 par **M. MARAIS François**, 19 ans, célibataire, demeurant à VERT LE GRAND, complète le 23/04/2015. M. MARAIS François est aide familial sur l'exploitation sociétaire, SCEA DES FOURNEAUX, dont le gérant est M. MARAIS Thierry (son père) associé exploitant et M. MARAIS Jean-Baptiste (son frère), associé non exploitant, en cours d'installation) sur une surface de 84 ha en polyculture-élevage (élevage de volailles de 15.000 poulets de chair par an et vente directe). Par ailleurs, M. MARAIS Thierry est associé exploitant de l'EARL FAMILLE MARAIS avec son épouse, Mme MARAIS Brigitte sur une surface de 50 ha 96 a sur le sud de l'Essonne et le Nord du Loiret). M. MARAIS François sollicite l'autorisation de s'installer sur une partie des terres exploitées par M. CAUCHOIX Jean-Jacques, agriculteur, 74 ans, marié, demeurant à 91810 VERT LE GRAND et souhaitant faire valoir ses droits à la retraite soit une surface de **45 ha 42 a 47 ca de terres** (parcelles : A0001 (partielle) A0027 A0033, A0154, V0029, partielle : V0032, V0033) ; localisées sur la commune de Vert le Grand ;

VU la **demande concurrente 15-06**, présentée le 09/04/2015 complète en date du 09/04/2015 par **M. AUBERGE Thibaut**, demeurant à LA FORET LE ROI, 38 ans, marié, 3 enfants (11 - 8 - 6 ans) exploitant avec l'aide de 3.5 emplois non familiaux, en polyculture, betteraves non fourragères, légumes de plein champ, sous forme sociétaire, SCEA AUBERGE, (Gérant : M. AUBERGE Thibaut et associé non exploitant : AUBERGE SAVEURS) : une ferme de 155 ha 71 a 67 ca, exploitée sur les communes d'Ablis et Boinville-la-Gaillard (78) et sous forme individuelle, une ferme de 189 ha 57 a 08 ca sur les communes de la Forêt le Roi et les Granges le Roi (91) ; sollicitant l'autorisation de reprendre, sous forme sociétaire (SCEA DES NOUES), la totalité des terres exploitées par M. CAUCHOIX Jean-Jacques soit 120 ha 17 a 81 ca de terres (parcelles : A0001, A0004, A0013, A0021, A0027, A0031, A0032, A0033, A0154, A0160, V0029, V0021, V0033, V0034)

.../...

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et avis de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 11/06/2015.

Considérant en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que les orientations rappelées ci-dessous **ont pour objectif** : l'installation des jeunes agriculteurs répondant aux conditions de capacité et de formation requises pour l'obtention des aides ainsi que des jeunes agriculteurs engagés dans une démarche progressive et de conforter ses installations une fois celles-ci réalisées et de favoriser l'agrandissement des exploitations dont les dimensions, les références de productions ou les droits à aides sont insuffisants au regard des critères arrêtés en matière d'unité de référence (1 UR : 120 ha en polyculture) ;

En fonction de ces orientations, les priorités correspondant au schéma département des structures :

1. La demande de M. MARAIS François correspond à la priorité n°B1 : *installation d'un jeune agriculteur remplissant les conditions d'octroi d'aides à l'installation (y compris dans le cadre de l'installation progressive)*

2. La demande de M. AUBERGE Thibaut correspond à la priorité B7, « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie : *Autre agrandissement compte tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier.*

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par M. MARAIS François, aide familial sur l'exploitation « SCEA DES FOURNEAUX », demeurant à 91810 VERT LE GRAND sollicitant l'autorisation de s'installer sur une surface de 45 ha 42 a 47 ca de terres situées sur la commune de Vert le Grand, exploitées actuellement par Monsieur CAUCHOIX Jean-Jacques, demeurant à 91810 VERT LE GRAND, **EST ACCORDEE.**

La surface d'installation sera de 45 ha 42 a 47 ca

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

1. par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
2. par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

Po) Le Directeur départemental des territoires
Le Chef du service économie agricole

Yves GUY



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ

**n° 2015 – DDT – SEA – 261 du 15/07/2015
portant refus d'exploiter en agriculture
à M. AUBERGE Thibaut à LA FORET LE ROI**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015- PREF- MCP –008 du 3 février 2015 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-SG - BAJAF-162 du 2 juin 2015 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 6 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la **demande 15-06** présentée le 09/04/2015 complète en date du 09/04/2015 par **M. AUBERGE Thibaut**, demeurant à LA FORET LE ROI, 38 ans, marié, 3 enfants (11 - 8 - 6 ans) exploitant avec l'aide de 3.5 emplois non familiaux, en polyculture, betteraves non fourragères, légumes de plein champ, sous forme sociétaire, SCEA AUBERGE, (Gérant : M. AUBERGE Thibaut et associé non exploitant : AUBERGE SAVEURS) : une ferme de 155 ha 71 a 67 ca, exploitée sur les communes d'Ablis et Boinville-la-Gaillard (78) et sous forme individuelle, une ferme de 189 ha 57 a 08 ca sur les communes de la Forêt le Roi et les Granges le Roi (91) ;

Sollicitant l'autorisation de reprendre, sous forme sociétaire (SCEA DES NOUES), une exploitation de 120 ha 17 a 81 ca de terres (parcelles : A0001, A0004, A0013, A0021, A0027, A0031, A0032, A0033, A0154, A0160, V0029, V0021, V0033, V0034) localisées sur la commune de Vert le Grand et exploitées par M. CAUCHOIX Jean-Jacques, agriculteur, 74 ans, marié, demeurant à 91810 VERT LE GRAND et souhaitant faire valoir ses droits à la retraite ;

VU les demandes concurrentes déposées, suite à la publicité n°37 du contrôle des structures mise en ligne sur le site internet de la Préfecture de l'Essonne par la Direction départementale des territoires, pour exploiter partiellement ces mêmes terres par :

-**M. SCHINTGEN Olivier**, gérant et associé unique, de l'EARL LE BOIS RACINE, demeurant à VERT LE GRAND : **demande n°15-08**- complet le 23/04/2015. M. SCHINTGEN Olivier, 37 ans, marié, 2 enfants (14 et 12 ans) exploitant une ferme en polyculture de 100 ha 87 a 83 ca, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre **74 ha 75 a 34 ca** de terres (parcelles : A0001 (partielle), A0004, A0013, A0021, A0031, A0032, A0160, V0021, V0034) ;

- **M. MARAIS François**, 19 ans, célibataire, demeurant à VERT LE GRAND : **demande n°15-09**, complète le 23/04/2015. M. MARAIS François est aide familial sur l'exploitation sociétaire, SCEA DES FOURNEAUX,

dont le gérant est M. MARAIS Thierry (son père) associé exploitant et M. MARAIS Jean-Baptiste (son frère), associé non exploitant, en cours d'installation) sur une surface de 84 ha en polyculture-élevage (élevage de volailles de 15.000 poulets de chair par an et vente directe). Par ailleurs, M. MARAIS Thierry est associé exploitant de l'EARL FAMILLE MARAIS avec son épouse, Mme MARAIS Brigitte sur une surface de 50 ha 96 a sur le sud de l'Essonne et le Nord du Loiret). M. MARAIS François sollicite l'autorisation de s'installer sur une surface de 45 ha 42 a 47 ca de terres (parcelles : A0001 (partielle) A0027 A0033, A0154, , V0029, V0032, V0033) ;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et avis de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 11/06/2015.

Considérant en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que les orientations rappelées ci-dessous **ont pour objectif** : l'installation des jeunes agriculteurs répondant aux conditions de capacité et de formation requises pour l'obtention des aides ainsi que des jeunes agriculteurs engagés dans une démarche progressive et de conforter ses installations une fois celles-ci réalisées et de favoriser l'agrandissement des exploitations dont les dimensions, les références de productions ou les droits à aides sont insuffisants au regard des critères arrêtés en matière d'unité de référence (1 UR : 120 ha en polyculture) ;

En fonction de ces orientations, les priorités correspondant au schéma département des structures :

1) La demande de M. AUBERGE Thibaut correspond à la priorité n°:B7 « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie : *Autre agrandissement compte tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier*, néanmoins il met en valeur 345 ha 28 a 75 ca et la distance du siège d'exploitation est à 37 km des terres qu'il souhaite reprendre ;

2. La demande de l'EARL SHINTGEN correspond au même rang de priorité, *soit B7*, néanmoins la surface après agrandissement lui permettra d'atteindre une unité de référence ; son siège d'exploitation se situe à proximité des terres qu'il souhaite reprendre ;

3. La demande de M. MARAIS François correspond à l'ordre de priorité *B1 : installation d'un jeune agriculteur remplissant les conditions d'octroi d'aides à l'installation (y compris dans le cadre de l'installation progressive)*, son futur siège d'exploitation se situe à proximité des terres qu'il souhaite reprendre.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur AUBERGE Thibaut, demeurant à 91410, LA FORET LE ROI exploitant en polyculture un ensemble de production de 345 ha 28 a 75 ca, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre, sous forme sociétaire, 120 ha 17 a 81 ca de terres situées sur la commune de Vert le Grand, exploitées actuellement par Monsieur CAUCHOIX Jean-Jacques, demeurant à 91810 VERT LE GRAND, **EST REFUSEE**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

1. par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
2. par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**Po) Le Directeur départemental des territoires
Le Chef du service économie agricole**


Yves GUY

GRUPE PUBLIC DE SANTE PERRYAY-VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR

Décision enregistrée sous le n°

2015-036

Objet : Désaffectation des parcelles bâties cadastrées AM 151, AM 137, AM 179 et AM 180, situées à Épinay-sur-Orge

La Directrice du Groupe public de santé Perray-Vaucluse,

Vu les articles L6143-1 et L6143-7 9° du Code de la santé publique ;

Vu l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la concertation du Directoire en date du 2 juillet 2015 ;

Vu l'avis du Conseil de Surveillance en date du 3 juillet 2015 ;

Vu le procès-verbal de constat dressé par Maître Philippe DOUCEDAME, Huissier de Justice Associé, le 1^{er} juin 2015 ;

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal de constat que les parcelles bâties, cadastrées AM 151, AM 137, AM 179 et AM 180, situées à Épinay-sur-Orge ne sont plus affectées au service public hospitalier ;

DECIDE

Article 1 : La désaffectation du domaine public hospitalier des parcelles bâties, cadastrées AM 151, AM 137, AM 179 et AM 180, situées à Epinay-sur-Orge, est prononcée à compter de ce jour.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 15 juillet 2015.

Luce LEGENDRE

Directrice du Groupe
Perray-Vaucluse



GRUPE PUBLIC DE SANTE PERRYAY-VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR

Décision enregistrée sous le n°

2015-037

Objet : Déclassement des parcelles bâties cadastrées AM 151, AM 137, AM 179 et AM 180, situées à Epinay-Sur-Orge.

La Directrice du Groupe public de santé Perray-Vaucluse,

Vu les articles L6143-1 et L6143-7 9° du Code de la santé publique ;

Vu l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la concertation du Directoire, en date du 2 juillet 2015;

Vu l'avis du Conseil de Surveillance en date du 3 juillet 2015 ;

Vu la décision en date du 15 juillet 2015 par laquelle la Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse a prononcé la désaffectation des parcelles bâties cadastrées AM 151, AM 137, AM 179 et AM 180,

DECIDE

Article 1 : Les parcelles bâties cadastrées AM 151, AM 137, AM 179 et AM 180, situées à Epinay-sur-Orge, sont déclassées du domaine public du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 15 juillet 2015.

Luce LEGENDRE

Directrice du Groupe Public
Perray-Vaucluse



GROUPE PUBLIC DE SANTE PERRY-VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR

Décision enregistrée sous le n°

2015-012

Objet : *Délégation de signature à la Direction des finances et au Service des admissions*

Le Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'établissement Public de Santé Maison-Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la convention de direction commune du 29 octobre 2013 entre le Centre Hospitalier Sainte-Anne, l'Etablissement Public de Santé Maison-Blanche et le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison-Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame le Directrice générale du centre national de gestion en date du 29 juillet 2014 prononçant la nomination de Madame Luce LEGENDRE en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupe public de santé Perray-Vaucluse, directrice de site du Groupe public de santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame le Directrice générale du centre national de gestion en date du 20 janvier 2014 prononçant la nomination de Madame Catherine EPITER en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupement public de santé Perray-Vaucluse ;

Vu la délégation de signature relative à la direction du site du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse en date du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation particulière à Madame Luce LEGENDRE pour le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu la décision en date du 17 juin 2002 prononçant la nomination de Madame Valérie BIR au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu la décision en date du 18 juillet 2011 prononçant la nomination de Madame Justine PIGGIOLI au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu le contrat en date du 6 février 2013 portant recrutement de Madame Sylvie MALLET au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Vu l'organisation interne de l'établissement ;

Considérant les affectations des personnels de direction dans les différentes fonctions au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Considérant les nécessités de service ;

Sur proposition de Luce LEGENDRE, Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupement public de santé Perray-Vaucluse et Directrice du site du Groupe public de Santé Perray-Vaucluse à compter du 1er septembre 2014 ;

SM

1

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature permanente est donnée à Madame Catherine EPITER, Directrice des finances, à l'effet de signer :

- tous actes, décisions et documents relevant de la gestion courante des questions liées aux affaires financières;
- les factures et les bordereaux concernant les journaux de mandats et des recettes.

Article 2 : Délégation de signature permanente est donnée à Madame Sylvie MALLET, Responsable de l'action sociale, des relations avec les usagers et des hospitalisations, à l'effet de signer tous actes décisions et documents relevant de la gestion courante des questions liées aux admissions.

Article 3 : Délégation de signature permanente est donnée à Madame Sylvie MALLET à l'effet de signer tous actes, décisions et documents relevant des matières mentionnées aux annexes 1 et 2.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie MALLET, une délégation de signature, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant des matières mentionnées aux annexes 1 et 2 est exercée par Madame Valérie BIR, adjoint des cadres hospitaliers, ou par Madame Justine PIGGIOLI, adjoint des cadres hospitaliers.

Article 5 :

Délégation de signature permanente par autorisation est donnée aux gestionnaires du service des Admissions (frais de séjour et service de la loi), à l'effet de signer tous actes, décisions et documents relevant des matières mentionnées à l'annexe 2.

Article 6 :

La présente décision sera notifiée aux intéressés, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi que sur le site internet de l'établissement.

Fait à Paris, le 24 février 2015

Jean-Luc CHASSANIGL

Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Établissement Public de Santé Maison-Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Catherine EPITER

Directrice Adjointe,
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Justine PIGGIOLI

Adjoint des cadres hospitaliers
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Luce LEGENDRE

Directrice de site
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Sylvie MALLET

Responsable de l'action sociale, des relations avec les usagers et des hospitalisations
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Valérie BIR

Adjoint des cadres hospitaliers
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Annexe 1

Gestion courante des questions liées à la gestion administrative des patients de l'établissement :

- les bulletins d'admission en soins psychiatriques libres ;
- les décisions d'admission, de maintien et de levée des patients en Soins psychiatriques à la Demande d'un Tiers (SPDT), Soins Psychiatriques sans demande de tiers en cas de Péril Imminent (SPPI), Soins psychiatriques à la Demande d'un tiers en cas d'urgence (SPDTU) ;
- les décisions de modification de la forme de prise en charge ;
- les courriers de notifications de Soins psychiatriques à la Demande d'un Tiers (SPDT), Soins Psychiatriques sans demande de tiers en cas de Péril Imminent (SPPI), Soins psychiatriques à la Demande d'un tiers en cas d'urgence (SPDTU), Soins psychiatriques sur Décision du Représentant de l'Etat (SPDRE), Soins psychiatriques sur Décision du Représentant de l'Etat en urgence (SPDREU) ;
- les informations, pièces administratives et les certificats et avis médicaux à adresser ou à communiquer, selon les cas prévus par le code de la santé publique, aux préfets, aux procureurs de la république, aux juges de la liberté et de la détention, à la commission départementale des soins psychiatriques, aux tiers (SPDT), à l'ARS et aux commissariats ;
- les prises en charge de consultations ;
- les autorisations d'accès en voiture sur le site du Perray ;
- les courriers de demande d'autorisation et d'arrêt de poursuite des débiteurs adressés à la Trésorerie Principale.
- les décisions de refus de la levée d'une mesure de soins psychiatriques, indiquant les voies de recours ;
- les courriers relatifs aux demandes d'accès aux dossiers médicaux ;

Annexe 2

- les bulletins de situation ;
- les bulletins rectificatifs de bulletin d'entrée ;
- les permissions de sortie pour les patients en soins psychiatriques libres et pour les patients sous contrainte (SPDT, SPDTU, SPPI, SPDRE) ;
- le recueil des demandes verbales de sortie immédiate ;
- les demandes de renseignements aux débiteurs dans le cadre des dossiers frais de séjours.
- les autorisations de sorties accompagnées n'excédant pas 12h (SPDT/SPDRE)
- les autorisations de sorties non accompagnées n'excédant pas 48h (SPDT/SPDRE)
- les informations transmises à la famille, et le cas échéant la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé ou à défaut, toute personne justifiant de l'existence de relations avec la personne malade antérieures à l'admission en soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celle-ci (SPPI) ;
- dans le cadre des sorties par transfert, les pièces transmises aux autres établissements (SPDT) ou à l'IPPP (SPDRE) ;
- les convocations du collège des soignants ;
- les requêtes adressées au juge des libertés et de la détention ;
- les notifications de la date des audiences avec le juge des libertés et de la détention ;
- les notifications des décisions rendues par le juge des libertés et de la détention.

GROUPE PUBLIC DE SANTE PERRY-VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR
Décision enregistrée sous le n°

2015-013

Objet : *délégation de signature à Madame Sylvie MALLET, Responsable de l'action sociale, des relations avec les usagers et des hospitalisations*

Le Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'établissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu la convention de direction commune du 29 octobre 2013 entre le Centre Hospitalier Sainte-Anne, l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame le Directrice générale du centre national de gestion en date du 29 juillet 2014 prononçant la nomination de Madame Luce LEGENDRE en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et Directrice de site au Groupe public de santé Perray-Vaucluse ;

Vu la délégation de signature relative à la direction du site du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse en date du 1er septembre 2014 donnant délégation particulière à Madame Luce LEGENDRE pour le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu le contrat en date du 6 février 2013 portant recrutement de Madame Sylvie MALLET au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu la nécessité de continuité du service public hospitalier nécessitant la mise en place d'une garde administrative ;

Sur proposition de Luce LEGENDRE, Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupement public de santé Perray-Vaucluse et Directrice du site du Groupe public de Santé Perray-Vaucluse à compter du 1er septembre 2014 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie MALLET, Responsable de l'action sociale, des relations avec les usagers et des hospitalisations, pour prendre les actes, décisions et documents nécessaires dans le cadre de l'accomplissement des gardes administratives.

La délégation de signature sur le fondement de l'article 1 de la présente décision n'est accordée que dans la limite des plages horaires de garde administrative afin :

- d'apporter une réponse immédiate à des situations pouvant avoir des effets sur la santé, la sécurité ou le confort des patients et des personnels ;
- de prendre les mesures conservatoires qui s'imposeraient ;
- d'assurer le bon fonctionnement administratif de l'établissement, dans le respect des exigences légales et réglementaires qui imposeraient la prise de décision sous des délais incompatibles avec le retour de la directrice de l'établissement.

SM

1

Article 2 :

Elle sera notifiée à l'intéressé, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi que sur le site internet de l'établissement.

Fait à PARIS le 2 mars 2015

Luce LEGENDRE



Directrice de site
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Jean-Luc CHASSANIOL



Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de
l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche
et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Sylvie MALLET



Responsable de l'action sociale, des relations avec
les usagers et des hospitalisations
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

GROUPE PUBLIC DE SANTE PERRAY-VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR

Décision enregistrée sous le n°

2015-015

Objet : *délégation de signature à Mme Sophie SABIN, Chargée de communication*

Le Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'établissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu la convention de direction commune du 29 octobre 2013 entre le Centre Hospitalier Sainte-Anne, l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame le Directrice générale du centre national de gestion en date du 29 juillet 2014 prononçant la nomination de Madame Luce LEGENDRE en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et Directrice de site au Groupe public de santé Perray-Vaucluse ;

Vu la délégation de signature relative à la direction du site du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse en date du 1er septembre 2014 donnant délégation particulière à Madame Luce LEGENDRE pour le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu le contrat en date du 5 décembre 2011 portant recrutement de Madame Sophie SABIN au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu la nécessité de continuité du service public hospitalier nécessitant la mise en place d'une garde administrative ;

Sur proposition de Luce LEGENDRE, Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupement public de santé Perray-Vaucluse et Directrice du site du Groupe public de Santé Perray-Vaucluse à compter du 1er septembre 2014 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Sophie SABIN, Chargée de communication, pour prendre les actes, décisions et documents nécessaires dans le cadre de l'accomplissement des gardes administratives.

La délégation de signature sur le fondement de l'article 1 de la présente décision n'est accordée que dans la limite des plages horaires de garde administrative afin :

- d'apporter une réponse immédiate à des situations pouvant avoir des effets sur la santé, la sécurité ou le confort des patients et des personnels ;
- de prendre les mesures conservatoires qui s'imposeraient ;
- d'assurer le bon fonctionnement administratif de l'établissement, dans le respect des exigences légales et réglementaires qui imposeraient la prise de décision sous des délais incompatibles avec le retour de la directrice de l'établissement.

Article 2 :

Elle sera notifiée à l'intéressé, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi que sur le site internet de l'établissement.

Fait à PARIS le 2 mars 2015

Luce LEGENDRE

Directrice de site
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Jean-Luc CHASSANIOL

Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de
l'Établissement Public de Santé Maison Blanche
et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Madame Sophie SABIN,

Chargée de communication
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse



Arrêté n° 2015-00592

accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 5 mars 2015 par lequel M. Patrice LATRON, préfet hors cadre, haut fonctionnaire de défense adjoint, chef du service du haut fonctionnaire de défense au secrétariat général du ministère de l'intérieur, est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

Vu le décret du 7 juillet 2014 par lequel M. Yvan CORDIER, administrateur civil hors classe, est nommé sous-préfet hors classe, directeur adjoint du cabinet du préfet de police (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 9 septembre 2013 par lequel Mme Magali CHARBONNEAU, administratrice civile, est nommée sous-préfète, chef de cabinet du préfet de police.

Arrête

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à M. Patrice LATRON, préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des attributions et pouvoirs dévolus au préfet de police par les textes législatifs et réglementaires à l'exclusion des arrêtés portant nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice LATRON, M. Yvan CORDIER, directeur adjoint du cabinet, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police par l'article L. 2512-7 du code général des collectivités territoriales et par les délibérations du conseil de Paris prises en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du même code.

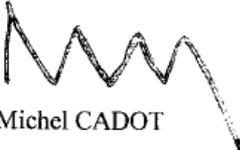
Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice LATRON et de M. Yvan CORDIER, Mme Magali CHARBONNEAU, sous-préfète, chef de cabinet du préfet de police, est habilitée à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires au fonctionnement du cabinet du préfet de police.

Article 4

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Il fera également l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 20 JUIL. 2015



Michel CADOT

2015-00592



Arrêté n° 2015-00593

accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police
qui assurent le service de permanence

Le préfet de police,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° de son article 77 ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 5 mars 2015 par lequel M. Patrice LATRON, préfet hors cadre, haut fonctionnaire de défense adjoint, chef du service du haut fonctionnaire de défense au secrétariat général du ministère de l'intérieur, est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice LATRON, préfet, directeur de cabinet, délégation est donnée aux conseillers techniques dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- Mme Taline APRIKIAN, administratrice civile ;
- M. Michel BARTHELEMY, commissaire de police ;
- M. Philippe DALBAVIE, agent contractuel ;
- M. Christophe DELAYE, commissaire de police ;
- M. Alexandre NASCIOLI, commissaire de police ;
- Mme Johanna PRIMEVERT, Commissaire divisionnaire ;
- Mme Anne SOUVIRA, commissaire divisionnaire.
- M. Philippe TIRELOQUE, commissaire divisionnaire ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

Article 2

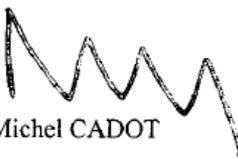
En cas d'absence ou d'empêchement du conseiller technique qui assure le service de permanence, délégation est donnée aux officiers de police dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- Mme Patricia CHADRY, commandant de police ;
- M. Dominique CHALUMEAU, commandant de police ;
- Mme Catherine DELMEIRE, commandant de police à l'échelon fonctionnel ;
- Mme Béangère GOUPIL-MOUCHEL, commandant de police ;
- M. Julien LECOQ, commandant de police ;
- M. Jean Marc SENEGAS, commandant de police.

Article 3

Le préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **20 JUIL. 2015**



Michel CADOT

2015-00593



arrêté n° 2015-00597

accordant délégation de la signature préfectorale au sein de
la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L.444-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-00866 du 20 octobre 2014 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu le décret du 7 février 2013 par lequel M. Jacques MERIC, inspecteur général des services actifs de la police nationale, conseiller police au cabinet du ministre de l'intérieur, est nommé directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à la préfecture de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2013 par lequel M. Philippe PRUNIER, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris est nommé directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2013 par lequel M. Pascal LE BORGNE est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2014 par lequel M. Jean-Paul PECQUET est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2011 par lequel M. Serge CASTELLO est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2009 par lequel M. Jean-Yves OSES est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Jacques MERIC, directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et conventions nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté du 20 octobre 2014 susvisé ainsi que les pièces comptables relatives aux conventions de concours apportés par les forces de police avec les bénéficiaires de ces prestations en application du décret n° 97 199 du 5 mars 1997 susvisé et les factures correspondantes, et les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

Délégation est donnée à M. Jacques MERIC à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de la police nationale ;
- les agents des services techniques de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité ;
- les fonctionnaires des administrations parisiennes relevant du corps des agents de surveillance de Paris.

Article 3

Délégation de signature est donnée à M. Jacques MERIC à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, les ordres de mission.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques MERIC, la délégation qui lui est accordée aux articles 1 à 3 est exercée par M. Philippe PRUNIER, inspecteur général, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques MERIC ou de M. Philippe PRUNIER, la délégation qui leur est accordée par l'article 1 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Pascal LE BORGNE, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris ;
- M. Jean-Paul PECQUET, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
- M. Serge CASTELLO, directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;
- M. Jean-Yves OSES, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne.
- M. Nelson BOUARD, chef d'état-major ;
- M. M. Jean-Marc NOVARO, sous-directeur régional de la police des transports ;
- M. Jean-Luc MERCIER, sous-directeur des services spécialisés ;
- Mme Valérie MARTINEAU, sous-directeur de la police d'investigation territoriale ;
- M. François LEGER, sous-directeur de la gestion opérationnelle.

Délégations de signature au sein des services centraux

Article 6

En d'absence ou d'empêchement de M. Jacques MERIC ou de M. Philippe PRUNIER, la délégation qui leur est accordée par l'article 3 est exercée par M. François LEGER et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Jean-Marc DARRAS, adjoint au sous-directeur de la gestion opérationnelle et Mme Jacqueline BADOUX-PELISSIER, chef du service de gestion opérationnelle, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LEGER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Jean-Marc DARRAS, adjoint au sous-directeur de la gestion opérationnelle et Mme Jacqueline BADOUX-PELISSIER, chef du service de gestion opérationnelle.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nelson BOUARD, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Laurent MERCIER, adjoint au chef d'état-major.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc MERCIER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Thierry BALLANGER, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Olivier BOURDE, chef de service de la brigade anti-criminalité de nuit, et en son absence, par son adjoint M. Guillaume CARDY ;
- M. Bastien BARNABE, adjoint au chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc NOVARO, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Stéphane STRINGHETTA, adjoint au sous-directeur.

Délégations de signature au sein des directions territoriales

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal LE BORGNE, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée M. Bernard BOBROWSKA, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Raphaël GIRARD, adjoint au chef de la Sûreté territoriale à Paris ;
- Mme Muriel SOBRY, chef du 1er district à la DTSP 75 ; commissaire centrale du 8^{ème} arrondissement ;
- M. Serge QUILICHINI, chef du 2^{ème} district à la DTSP 75 ; commissaire central du 20^{ème} arrondissement ;
- M. Frédéric CHEYRE, chef du 3^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central des 5/6èmes arrondissements.

Délégation de la DTSP 75 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel SOBRY, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Sébastien DURAND adjoint au chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire central du 17ème arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Vincent MESSAGER, commissaire central adjoint du 8ème arrondissement ;
- M. Hervé TREBOUTE, commissaire central adjoint du 17ème arrondissement ;
- Mme Stéphanie BOISNARD, commissaire centrale du 1^{er} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. François NEVEU, commissaire de police ;
- M. Eric PUECH, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au commissaire central du 2^{ème} arrondissement ;
- M. Cyril LACOMBE, commissaire central adjoint du 3ème arrondissement ;
- M. Eric MOYSE DIT FRIZE, commissaire central du 04ème arrondissement et, en son absence, par son adjointe Mme Adeline CHAMBOLLE, commissaire de police ;
- M. Bruno AUTHAMAYOU commissaire central du 9^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjointe Mme Véronique ROBERT, commissaire de police ;

- Mme Marie-Laure ARNAUD GUIDOUX, commissaire centrale du 16^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjointe Mme Rachel ABREU POUPARD, commissaire de police.

Délégation de la DTSP 75 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge QUILICHINI, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Jacques RIGON, adjoint au chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central du 19^{ème} arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Catherine JOURDAN, commissaire centrale adjointe du 20^{ème} arrondissement ;
- M. Fabrice CORSAUT, commissaire central adjoint du 19^{ème} arrondissement ;
- M. Julien MINICONI, commissaire central du 10^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric SEGURA, commissaire de police ;
- M. Stéphane WIERZBA, commissaire central du 11^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Luc VERBEKE, commissaire de police ;
- Mme Estelle BALIT, commissaire centrale du 12^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Tony MARIET, commissaire de police ;
- Mme Valérie GOETZ, commissaire centrale du 18^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint Jérôme CLEMENT, commissaire de police ;

Délégation de la DTSP 75 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHEYRE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée, par M. DUQUESNEL adjoint au chef du 3^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central du 15^{ème} arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Sébastien ALVAREZ, commissaire central adjoint des 5/6^{èmes} arrondissements ;
- Mme Amélie LOURTET commissaire centrale adjointe du 15^{ème} arrondissement ;
- M. Damien VALLOT, commissaire central du 7^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Mahdi BELBEY, commissaire de police ;
- Mme Stéphanie BIUNDO KRYSZTOFIK, commissaire centrale du 13^{ème} arrondissement et, en son absence, par Mme Laetitia VALLAR, son adjointe, commissaire de police ;
- Mme Bénédicte MARGENET BAUDRY, commissaire centrale du 14^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Pierre DELCOURT, commissaire de police.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Éric BARRE, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine (DTSP 92), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Patrick NAULEAU, Chef d'état-major et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Patrice BRIZE, chef de la Sûreté territoriale à Nanterre et, en son absence, par son adjointe Mme Séraphia SCHERRER, commissaire de police ;
- M. François JOENNOZ, chef du 1^{er} district à la DTSP 92, commissaire central d'ASNIÈRES-SUR-SEINE ;

- M. Emmanuel GAUTHIER, chef de la circonscription de LA DEFENSE au sein du 2^{ème} district de la DTSP 92 ;
- M. Alain VERON, chef du 3^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- Mme Élise SADOULET, chef de la circonscription de CLAMART au sein du 4^{ème} district de la DTSP 92.

Délégation de la DTSP 92 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François JOENNOZ, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Jean-François GALLAND, chef de la circonscription de COLOMBES et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Pascal DIGOUT, adjoint au chef de la circonscription COLOMBES ;
- M. Grégory YAOUANC, chef de la circonscription de CLICHY-LA-GARENNE et, en son absence, par son adjoint M. Jean-François MOLAS, commandant de police ;
- M. Olivier BONNEFOND, chef de la circonscription de GENNEVILLIERS et, en son absence, par son adjoint M. Eric DUBRULLE, commandant de police ;
- M. Gérard BARRERE, chef de la circonscription de LEVALLOIS-PERRET par intérim ;
- M. Régis MONGENDRE, chef de la circonscription de VILLENEUVE-LA-GARENNE et, en son absence, par son adjoint M. Yannick GICQUEL, capitaine de police.

Délégation de la DTSP 92 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel GAUTHIER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Julien BATAILLE, commissaire central adjoint à NANTERRE ;
- Mme Christine PEYTAVIN, adjointe au chef de la circonscription de LA DÉFENSE ;
- Mme Gabrielle THOUY, chef de circonscription de Courbevoie ;
- M. Lucien MONERA, chef de la circonscription de LA-GARENNE-COLOMBES et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PADUANO, capitaine de police ;
- Mme Héloïse GRESY, chef de la circonscription de NEUILLY-SUR-SEINE et, en son absence, par son adjointe Mme Caroline AGEORGES, commandant de police ;
- M. Vincent METURA POIVRE, chef de la circonscription de PUTEAUX et, en son absence, par son adjoint M. Thierry HAAS, commandant de police ;
- Mme Nathalie FAYNEL, chef de la circonscription de RUEIL-MALMAISON et en son absence, par son adjoint M. Georges ALTER, commandant de police ;
- M. Sébastien BIEHLER, chef de circonscription de SURESNES.

Délégation de la DTSP 92 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain VERON, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Sylvain CHARPENTIER, chef de la circonscription d'ISSY LES MOULINEAUX et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Renaud IZEMBART, commissaire central adjoint à BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- Mme Joëlle LUKUSA, adjoint au chef de la circonscription d'ISSY-LES-MOULINEAUX ;
- Mme Yannette BOIS, chef de la circonscription de MEUDON et, en son absence, par son adjoint M. Bruno MAURICE, commandant de police ;

- M. Tony SARTINI, chef de la circonscription de SAINT-CLOUD et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Luc CAZZIN, commandant de police ;
- M. Sébastien MALZIEU, chef de la circonscription de SÈVRES et, en son absence, par son adjointe Mme Catherine JACQUET, commandant de police.

Délégation de la DTSP 92 – 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Élise SADOULET, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Stéphane VACHON, adjoint au chef de la circonscription d'ANTONY ;
- M. Rémi THOMAS, adjoint au chef de la circonscription de CLAMART ;
- Mme Ophélie BOUCHAB-DESEZ, chef de la circonscription de BAGNEUX et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PAUCHET, commandant de police ;
- Mme Sylvie BONDOUX, chef de la circonscription de CHATENAY MALABRY par intérim ;
- Mme Valérie DANIEL LACROIX, chef de la circonscription de MONTRouGE et, en son absence, par son adjoint M. Philippe MAURICE, commandant de police ;
- M. Philippe RICCI chef de la circonscription de VANVES et, en son absence, par son adjoint Mme Sophie LEFEBVRE, commandant de police.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CASTELLO, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Daniel MONTIEL, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis (DTSP93), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Christian MEYER, Chef d'État-major et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Luc HADJADI, chef de la Sûreté territoriale à Bobigny et, en son absence, par son adjointe Mme Anne Gabrielle GAY-BELLILE, commissaire de police ;
- M. Martial BERNE, chef du 1^{er} district à la DTSP 93, commissaire centrale de BOBIGNY – NOISY-LE-SEC ;
- M. David LE BARS, chef du 2^{ème} district à la DTSP 93 ; commissaire central de SAINT-DENIS ;
- M. Vincent LAFON, chef du 3^{ème} district à la DTSP 93 ; commissaire central d'AULNAY-SOUS-BOIS ;
- M. Olivier SIMON, chef de la circonscription de CLICHY SOUS BOIS – MONTFERMEIL au sein du 4^{ème} district à la DTSP 93.

Délégation de la DTSP 93 - 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martial BERNE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Gabriel MILLOT, commissaire central aux LILAS et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Marie-Catherine DANION, commissaire centrale adjointe à BOBIGNY ;
- Mme Émilie BONO, commissaire centrale adjointe des LILAS ;
- Mme Stéphanie PEREIRA DE ABREU, chef de la circonscription de BONDY et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PUECH, commandant de police ;
- M. Emmanuel DAUBIN chef de la circonscription de DRANCY et, en son absence, par son adjoint M. Gilles GOUDINOX, commandant de police ;

7/10

2015-00597

- M. Stéphane CASSARA, chef de la circonscription de PANTIN et, en son absence, par son adjoint M. Olivier DEVEZE, commandant de police.

Délégation de la DTSP 93 - 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David LE BARS, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Fabienne AZALBERT, commissaire centrale à AUBERVILLIERS et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Christophe FOISSEY, commissaire central adjoint à SAINT DENIS ;
- Mme Loubna ATTA CHEHATA, commissaire centrale adjointe d'AUBERVILLIERS ;
- Mme Marie PELTIER, chef de la circonscription d'ÉPINAY-SUR-SEINE et, en son absence, par son adjoint M. Thierry BEUZART, commandant de police ;
- M. Frédéric KANTA, chef de la circonscription de LA COURNEUVE et, en son absence, par son adjoint M. Philippe AULANIER, commandant de police ;
- Mme Anouck FOURMIGUE, chef de la circonscription de SAINT-OUEN et, en son absence, par son adjoint M. Norbert MUSTACCHIA, commandant de police ;
- Mme Réjane BIDAULT, chef de la circonscription de STAINS par intérim.

Délégation de la DTSP 93 - 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LAFON, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Jean-Pierre GAUTHIER, chef de la circonscription de VILLEPINTE et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Claude MULLER, commissaire central adjoint à AULNAY SOUS BOIS ;
- Mme Isabelle RIVIERE, adjointe au chef de la circonscription de VILLEPINTE ;
- M. Tristan RATEL, chef de la circonscription du BLANC-MESNIL et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Philippe OSTERMANN, commandant de police ;
- M. Vincent SARGUET, chef de la circonscription du RAINCY et, en son absence, par son adjoint M. Philippe ROUCHE, commandant de police ;
- M. Christian FOURDAN, chef de la circonscription de LIVRY-GARGAN et, en son absence, par son adjointe Mme Céline DOPIERA, commandant de police.

Délégation de la DTSP 93 - 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier SIMON, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Vincent SCHNIRER, commissaire central adjoint à MONTREUIL-SOUS-BOIS ;
- M. Frédéric MAURICE, adjoint au chef de la circonscription de CLICHY SOUS BOIS - MONTFERMEIL ;
- M. Julien HERBAUT, chef de la circonscription de GAGNY et, en son absence par son adjoint M. Francis SABATTE, commandant de police ;
- Mme Audrey ROUX, chef de la circonscription de NEUILLY SUR MARNE et, en son absence par son adjoint M. Patrice SANSONNET, commandant de police ;
- M. Christophe BALLEET, chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND et, en son absence, par son adjoint M. Norbert AREND, commandant de police ;

- M. Didier SCALINI, chef de la circonscription de ROSNY-SOUS-BOIS et, en son absence M. Pierre BERMOND, commandant de police, adjoint au chef de la circonscription de ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves OSES, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Daniel PADOIN, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (DTSP 94) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Antoine SALMON chef d'État-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Thierry GALY, chef de la Sûreté territoriale à Créteil et, en son absence, par son adjoint M. Ludovic GIRAL, commissaire de police ;
- M. Xavier PALDACCI, chef du 1^{er} district à la DTSP 94, commissaire central de CRETEIL ;
- Mme Patricia MORIN-PAYE, chef du 2^{ème} district à la DTSP 94, commissaire centrale de VITRY-SUR-SEINE ;
- M. Alain MARCIANO, chef du 3^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de l'HAY-LES-ROSES ;
- M. Dominique BONGRAIN, chef du 4^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de NOGENT-SUR-MARNE.

Délégation de la DTSP 94 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier PALDACCI, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Denis MARTIN, chef de la circonscription de BOISSY-SAINT-LEGER et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Christophe GUENARD, commissaire central adjoint à CRETEIL ;
- M. Laurent PIQUET, adjoint au chef de la circonscription de BOISSY-SAINT-LEGER ;
- M. Philippe ODERA, chef de la circonscription d'ALFORTVILLE et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric POSTEC, capitaine de police ;
- M. Pascal GAUTHIER, chef de la circonscription de CHARENTON-LE-PONT et, en son absence, par son adjoint M. Fabrice HONORE ;
- M. Vincent KOZIEROW, chef de la circonscription de MAISONS-ALFORT et, en son absence, par son adjoint M. Éric MONLEAU, commandant de police ;
- M. Paul ANCELE, chef de la circonscription de SAINT-MAUR-DES-FOSSES et, en son absence, par son adjoint M. Régis ORSONI.

Délégation de la DTSP 94 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia MORIN-PAYE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Amandine MATRICON CHARLOT, chef de la circonscription d'IVRY SUR SEINE et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Benoît FERRARI, adjoint au chef de la circonscription d'IVRY SUR SEINE ;
- Mme Dorothée VERGNON, chef de circonscription de CHOISY LE ROI et, en son absence, par son adjoint M. Thierry OYEZ, commandant de police ;

- Mme Virginie BRUNNER, chef de la circonscription de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et, en son absence, par M. Alain SANCHEZ, commandant de police.

Délégation de la DTSP 94 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MARCIANO, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Luca TOGNI, commissaire central du KREMLIN-BICETRE et, en son absence, par son adjoint M. Antoine BESSON.

Délégation de la DTSP 94 – 4^{ème} district

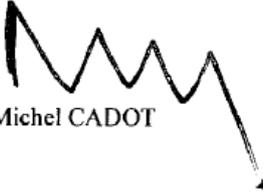
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BONGRAIN, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Lino CERMARIA, chef de la circonscription de FONTENAY-SOUS-BOIS et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Michel DOHOLLO, adjoint au chef de la circonscription de FONTENAY-SOUS-BOIS ;
- M. Philippe PEREZ, chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Michel CLAMENS, commandant de police ;
- Mme Yasmine PRUDENTE, chef de la circonscription de CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE et, en son absence, par son adjointe Mme Sylvie DEGERINE, commandant de police ;
- Mme Laurence DE MELLIS chef de la circonscription de VINCENNES et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Marc AKNIN, commandant de police.

Article 15

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **20 JUIL. 2015**


Michel CADOT

10/10

2015-00597



Arrêté n° 2015-00603
accordant délégation de la signature préfectorale
au commandant de la région de gendarmerie d'Île-de-France,
commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de police,

Vu le code de la défense, notamment le II de son article R. 1311-22-1 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité, notamment le 1° de son article 37 ;

Vu l'instruction SG/DRH/SDP/BFPP/MG N° 2009-091220 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales du 8 décembre 2009 relative au transfert dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police de la rémunération des personnels civils de la direction générale de la gendarmerie nationale affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale depuis le 1^{er} janvier 2009 ;

Vu la convention de délégation du 10 novembre 2009 entre le représentant du programme 152 « gendarmerie nationale » et le secrétaire général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à l'immobilier de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 par lequel le général de division Bruno (Robert, Jean, Alain) CARMICHAEL est nommé commandant de la région de gendarmerie d'Île-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris à compter du 1^{er} juillet 2012 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

Arrête

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée au général de division Bruno CARMICHAEL, commandant de la région de gendarmerie d'Île-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police agissant dans ses fonctions de préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris et dans la limite de ses attributions, tous actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le budget du ministère de l'intérieur (programme n° 152, "Gendarmerie Nationale"), à l'exception :

- des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus par le décret du 29 décembre 1962 susvisé ;
- de l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités du commandement de la région de gendarmerie d'Île-de-France ;
- l'ordonnancement et le mandatement des opérations déconcentrées relatives à l'immobilier de la gendarmerie prévues par la convention de délégation du 10 novembre 2009 susvisée ;
- des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure.

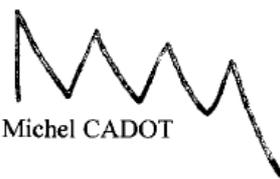
Article 2

Les actes engageant des dépenses supérieures à 20 millions d'euros pour lesquels le général de division Bruno CARMICHAEL a reçu délégation de signature en application de l'article 1^{er} du présent arrêté sont exclus de la délégation que ce dernier peut consentir aux agents placés sous son autorité.

Article 3

Le préfet, directeur du cabinet et le général, commandant de la région de gendarmerie d'Île-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris. Cet arrêté fera également l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 20 JUL. 2015



Michel CADOT

2015-00603

2



Arrêté n° 2015-00604

accordant délégation de la signature préfectorale au sein
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le code de la défense, notamment son article L2311-1 relatif au secret de la défense nationale ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article R*122-43 relatif aux conditions dans lesquelles le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, peut déléguer sa signature ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 76 et 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-00642 du 28 juillet 2014, relatif à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation et notamment son article 4 par lequel cette direction est chargée des opérations de régulation de la circulation et des missions de sécurité routière sur les routes dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-00115 du 11 février 2014 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-00116 du 11 février 2014 modifié portant nominations au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté, Égalité, Fraternité

Vu le décret du 24 avril 2013, par lequel M. Jean-Paul KIHLE, préfet (hors cadre), est nommé préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Article 1er

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Paul KIHLE, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 11 février 2014 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Paul KIHLE, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police en matière de protection du secret de la défense nationale.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul KIHLE, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, le général Frédéric SEPOT, chef d'état major de zone, est habilité à signer, tous actes, décisions et pièces comptables dans les limites de leurs attributions respectives et de la délégation consentie aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs :

- aux relations avec les élus et les cabinets des membres du gouvernement,
- au fonds d'aide à l'investissement des Services départementaux d'Incendie et de Secours.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement du général Frédéric SEPOT, chef d'état major de zone, Madame Valérie BOUCHET, commissaire divisionnaire, chef du département opération, Monsieur Frédéric LELIEVRE, colonel des sapeurs pompiers professionnels, chef du département anticipation, et Monsieur James SOULABAIL, colonel de gendarmerie, chef du département défense-sécurité sont habilités à signer, tous actes, décisions et pièces comptables dans les limites de leurs attributions respectives et de la délégation consentie aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs :

- aux relations avec les élus et les cabinets des membres du gouvernement,
- au fonds d'aide à l'investissement des Services départementaux d'Incendie et de Secours.

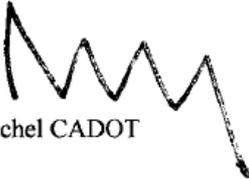
Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel James SOULABAIL, colonel de gendarmerie, chef du département défense-sécurité, les actes nécessaires à l'exercice des missions prévues à l'article 2 de l'arrêté 2014-00115 du 11 février 2014 susvisé, ainsi que les actes, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 3, sous réserve des exclusions visées à ce même article, peuvent être signés dans la limite de ses attributions, par M. Fabrice DUMAS, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau sécurité civile.

Article 6

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des autres préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera également l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **20 JUIL. 2015**



Michel CADOT



Arrêté n° 2015-00606
accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour
l'administration de la préfecture de police

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-18 à L. 2512-19, L. 2512-22 à L. 2512-25 et D. 2512-18 à D. 2512-21 ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 68-316 du 5 avril 1968 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur au préfet de police et les arrêtés pris pour son application ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et les arrêtés pris pour son application ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police et dans les départements d'outre-mer les services administratifs et techniques de la police ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n°2014 PP 1004 du 19 mai 2014, portant délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines matières énumérées par l'article L.02122-22 du code général des collectivités territoriales.

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 30 avril 2014 par lequel M. Pascal SANJUAN, préfet hors cadre chargé d'une mission de service public relevant du gouvernement, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu la décision d'affectation du 16 mai 2014 du ministre de l'intérieur, par laquelle M. Régis CASTRO, sous-préfet en instance de détachement dans le corps des administrateurs civils, est affecté en qualité d'adjoint au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Pascal SANJUAN, préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions confiées au secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris et des délégations accordées au préfet de police par le ministre de l'intérieur en matière de recrutement et de gestion des personnels sur le fondement des décrets du 6 novembre 1995 et du 23 décembre 2006 susvisés à l'exclusion :

- de la réquisition du comptable public ;
- des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros.

Article 2

Délégation est donnée à M. Pascal SANJUAN à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à la gestion administrative et financière des personnels et des moyens mobiliers et immobiliers nécessaires au fonctionnement des directions et services de la préfecture de police et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'exclusion :

- de la réquisition du comptable public ;
- des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros ;
- de la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle médical, du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique.

2015-00606

Article 3

Délégation est donnée à M. Pascal SANJUAN, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes nécessaires à la représentation de l'Etat et de la ville de Paris devant les tribunaux dans les litiges nés de décisions prises par le préfet de police, ainsi qu'à la protection juridique des agents placés sous l'autorité du préfet de police et des militaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'exclusion des recours en cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal SANJUAN, M. Régis CASTRO, sous-préfet, adjoint au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, est habilité à signer :

- les conventions de formation passées avec des prestataires extérieurs ;
- les autorisations ponctuelles de mise à disposition de moyens ;
- toutes décisions en matière d'action sociale et notamment les conventions et avenants à ces conventions, à passer en vue de la réservation de logements au profit des personnels du ministère de l'intérieur ;
- les concessions de logement au bénéfice des personnels de la préfecture de police ;
- les actes de gestion administrative et financière des moyens relatifs au fonctionnement du cabinet, secrétariat général pour l'administration, notamment les commandes, devis, factures et attestations de service fait ;
- les propositions de primes et d'avancement des personnels du cabinet du secrétariat général pour l'administration ;
- les propositions de sanctions administratives ;
- les décisions de sanctions relevant du 1er groupe ;
- les courriers, notes ou rapports dans le ressort du secrétariat général pour l'administration, n'engageant pas financièrement la préfecture de police en dehors des dépenses relevant du budget du cabinet du secrétariat général pour l'administration ;
- les courriers, décisions individuelles pour les personnels État ou administrations parisiennes en dehors des notifications de sanctions disciplinaires autres que le 1er groupe.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis CASTRO, M. Maxime FRANÇOIS, attaché d'administration de l'Etat, est habilité à signer :

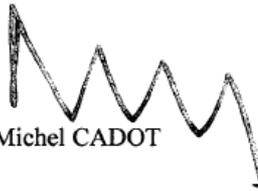
- les actes de gestion administrative et financière des moyens relatifs au fonctionnement du cabinet du secrétaire général pour l'administration, notamment les commandes, devis, factures et attestations de service fait ;
- les propositions de primes et d'avancement des personnels du cabinet, à l'exception des propositions de primes et d'avancement des agents de la catégorie A.

2015-00606

Article 6

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 20 JUL. 2015


Michel CADOT

2015-00606



2015-00607

Arrêté n°
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-01275 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 2 août 2012 par lequel M. Gérard CLERISSI, administrateur civil hors classe, est nommé directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2015 par lequel Mme Emmanuelle DUBEE, administratrice civile hors classe, est nommée sous-directrice des affaires financières, adjointe au directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Gérard CLERISSI, directeur des finances, de la commande publique et de la performance, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard CLERISSI, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} peuvent être exercées dans les mêmes conditions par Mme Emmanuelle DUBEE, sous-directrice des affaires financières, adjointe au directeur des finances, de la commande publique et de la performance

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard CLERISSI et de Mme Emmanuelle DUBEE, Mme Pascale PIN, administratrice civile, chef du bureau du budget de l'Etat, M. Eric SARAMITO, agent contractuel, chef du bureau de la commande publique et de l'achat, Mme Chantal REBILLARD et Mme Françoise DELETTRE, adjointes de contrôle au bureau du budget spécial, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables et administratives, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale PIN, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Fabrice TROUVE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, par M Bernard DENECHAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et par Mme Anouk WATRIN, attachée d'administration de l'Etat.

Article 5

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par ses adjointes, Mme Isabelle BILLY et Mme Blandine CHARLES, agents contractuels, Mme Liva HAVRANEK, attachée d'administration de l'Etat, et Mme Agnès MARILLIER, agent contractuel, chef de pôle, placée sous la responsabilité directe du chef de bureau.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle BILLY, de Mme Liva HAVRANEK et de Mme Blandine CHARLES, la délégation qui leur est consentie à l'article 5 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

placé sous l'autorité de Mme Isabelle BILLY :

- M. Samuel ETIENNE, agent contractuel, chef de pôle ;

2015-00607

2

placé sous l'autorité de Mme Liva HAVRANEK :

- M. Sylvain POLLIER, attaché d'administration de l'Etat, chef de pôle ;

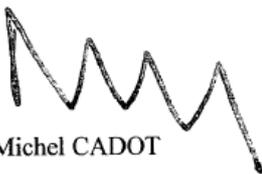
placée sous l'autorité de Mme Blandine CHARLES :

- Mme Alexandra GAY, agent contractuel, chef de pôle.

Article 7

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 20 JUIL. 2015



Michel CADOT

2015-00607



PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2015-00608
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'instruction SG/DRH/SDP/BFPP/MG N° 2009-091220 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 décembre 2009 relative au transfert dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police de la rémunération des personnels civils de la direction générale de la gendarmerie nationale affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale depuis le 1er janvier 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 2013-01285 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation du service de la médecine statutaire et de contrôle ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

Vu le décret du 2 décembre 2014 par lequel M. David CLAVIÈRE, administrateur civil hors classe, est nommé directeur des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu le décret du 9 février 2012 par lequel M. Jérôme FOUCAUD, commissaire divisionnaire de la police nationale est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2015 par lequel M. Jérôme FOUCAUD, contrôleur général des services actifs de la police nationale, est affecté en qualité de directeur adjoint des ressources humaines ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

Arrête:

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. David CLAVIÈRE, directeur des ressources humaines, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et de l'École Polytechnique ;
- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique ;
- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe ;
- aux propositions de sanction adressées à l'administration centrale et aux décisions de sanctions ;

En outre, délégation est également donnée à M. David CLAVIÈRE pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités du commandement de la région de gendarmerie d'Ile-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Jérôme FOUCAUD, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE et de M. Jérôme FOUCAUD, la délégation qui leur est respectivement consentie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, administrateur général, sous-directeur des personnels ;

2015-00608

2/6

- M. Rémy-Charles MARION, administrateur civil hors classe, sous-directeur de l'action sociale ;
- M. Yves NICOLLE, commissaire divisionnaire de la police nationale, sous-directeur de la formation ;
- M. Dominique BROCHARD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE et de M. Jérôme FOUCAUD, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin-chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Laurent SUIRE et M. François BUSNEL médecins-chefs adjoints, directement placés sous l'autorité de M. Claude DUFOUR.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Cécile-Marie LENGLET, sous-préfète hors classe, détachée dans le corps des administrateurs civils, chef du service de gestion des personnels de la police nationale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Laurence CARVAL, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du service ;
- M. Franck CHAULET, administrateur civil hors classe, chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés et en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Karim KERZAZI conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du service ;
- M. Francis GARCIA, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions par M. Jean-Yves HAZOUMÉ, administrateur civil hors classe, adjoint au sous-directeur de l'action sociale et chef du service des institutions sociales paritaires.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves NICOLLE, sous-directeur de la formation, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions par Mme Rachel COSTARD, commissaire divisionnaire de la police nationale, adjointe au sous-directeur de la formation.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Emmanuel SERPINET, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile-Marie LENGLET et de Mme Laurence

2015-00608

3/6

CARVAL, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Vincent TERZI, commandant de police, chef du bureau de la gestion des carrières des commissaires et officiers de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de ses attributions, par Mme Valérie DOUSSET, capitaine de police, adjointe au chef du bureau;
- Mme Sophie MIEGEVILLE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Noria SOUAB attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau ;
- M. Charles KUBIE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Sylvie HÉNAFF, Mme Martine ROUZIERE-LISTMAN, Mme Véronique POIROT, attachées d'administration de l'État, adjointes au chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales ;
- Mme Bernadette GLATIGNY, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations et des pensions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Audrey CAVALIER, Mme Michèle LE BLAN, et Mme Claire PIETRI, attachées d'administration de l'État, adjointes au chef du bureau ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LE BLAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Geneviève KUBIAK, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer et Mme Julia SAVARY, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer; En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire PIETRI, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Jenny DENIS et M. Thierry MANNIER, secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck CHAULET et de M. Karim KERZAZI, chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Marie-France BOUSCAILLOU, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs, des contractuels et des auxiliaires de bureau et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Arnaud BOCHENEK, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau et, pour signer les états de service, par Mme Maria DA SILVA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle ;
- Mme Joëlle LE JOUAN, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels techniques scientifiques, spécialisés et des agents de surveillance de Paris et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Samir AIT TAYEB, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau et, pour signer les états de service, par Mme Marie-Christine SOUBRAT, Mme Nathalie HERPE, et M. Jonathan PHILIBERT, secrétaires administratifs de classe normale.
- M. Anthmane ABOUBACAR, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations et des pensions et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Françoise DOLÉAC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et Mme Émilie AYET, secrétaire administratif de classe normale, pour signer les états de paiement, les demandes d'ordonnancement, les annulations (arrêts de solde) et les demandes

2015-00608

4/6

de virement de crédits relatifs à la paye des personnels de la préfecture de police rémunérés sur le budget spécial ;

- M. Bajy RIAHI, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires.
- Mme Roberte GERARD, agent contractuel technique de catégorie A, directeur application SIRH – chef de la cellule d'administration fonctionnelle SIRH.

Article 11

En cas d'absence de M. Francis GARCIA, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Myriam HERBER, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du recrutement.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION, la délégation consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Louis CAILLEUX, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau logement, Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du logement et M. Julien Navid SABOUHI-KAFFASH attaché d'administration de l'État, chargé de mission « accueil des demandeurs et intervention » ;
- Mme Catherine DUCASSE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Lauriane LEROY-PLOUVIEZ, conseillère supérieure socio-éducative, adjointe au chef de bureau et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Marie-Josée AUVRAY, conseillère supérieure socio-éducative, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Marie-Thérèse DESGRANGES, cadre supérieure de santé paramédical, directrice de la crèche collective de la préfecture de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Jehanne PHLIPPOTEAU, infirmière en soins généraux et spécialisés de 2^e grade, adjointe à la directrice de la crèche ;
- M. Cédric DILMANN, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la restauration sociale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Catherine ARAGON, commandant de police, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Anne-Laure FORET, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. David CUNY, ingénieur territorial placé en position de détachement dans le corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves NICOLLE et de Mme Rachel COSTARD, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions par :

- M. Nicolas NÈGRE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du département des formations, et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives par M. Didier LOUESDON, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au chef du département des formations, chef des formations cadets de la République et des adjoints de sécurité, et par Mme Fanny SERVIN, attachée d'administration de l'État, chef de la division des formations administratives, techniques et scientifiques.

2015-00608

5/6

- M. Jean-Michel BIDONDO, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du département évaluation et prospective, et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de ses attributions par M. Didier MAURANT, commandant de police, adjoint au chef du département évaluation et prospective, chef de la division de la stratégie de formation ;
- M. Jean-François DUVAL, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du département des ressources, et en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives par M. Olivier VILLENEUVE, capitaine de police, adjoint au chef du département des ressources, chef de la division de la gestion des stages, Mme Christelle de RYCKER, attachée d'administration de l'État, chef de la division administrative et financière, et Mme Evelynne BLONDIAUX, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du pôle financier.

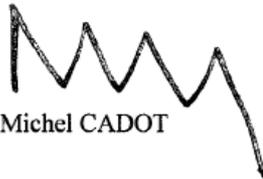
Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD et de M. Emmanuel SERPINET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions par Mme Emmanuelle CHUPEAU, adjoint administratif principal de 1re classe, pour valider sur l'outil CORIOLIS les actes d'engagement comptables et financiers, les demandes d'ordonnancement et les demandes de virement de crédits relatifs aux dépenses imputées sur le budget spécial de la direction des ressources humaines.

Article 15

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 20 JUIL. 2015



Michel CADOT

2015-00608

6/6



arrêté n° 2015-00609

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du service des affaires immobilières

Le préfet de police,

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n°2014-0741 du 1^{er} septembre 2014 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu l'arrêté conjoint du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 7 avril 2015 par lequel M. Gérard PARDINI, sous-préfet hors classe, est nommé dans les fonctions de chef du service des affaires immobilières au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Gérard PARDINI, sous-préfet hors classe, chef du service des affaires immobilières, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PARDINI, la délégation qui lui est consentie par l'article 1^{er} est exercée par M. Pascal BOUNIOL, administrateur civil hors classe, adjoint au chef du service des affaires immobilières

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BOUNIOL, la délégation qui lui est consentie par l'article 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Franck BOULANJON, administrateur civil, chef du département de la stratégie immobilière et budgétaire,
- M. Carlos GONCALVES, ingénieur des travaux, chef du département construction et des travaux,
- M. Rédha KHALED, ingénieur divisionnaire des travaux, chef du département de l'exploitation des bâtiments,
- Mme Maryvonne HARDOUIN, attachée hors classe d'administration de l'Etat, chef du département de l'administration et de la qualité.

Article 4

Département de la stratégie immobilière et budgétaire

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck BOULANJON, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Pierre COUTURIER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du département de la stratégie immobilière et budgétaire, chef du bureau de la synthèse budgétaire et par Mme Pascale PETIT-JEAN, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de la stratégie et de la gestion patrimoniale.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre COUTURIER et de Mme Pascale PETIT-JEAN, la délégation qui leur est consentie par l'article 4 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Catherine JOLY-RENARD, attachée d'administration de l'Etat, M. Thomas FERRIER, attaché d'administration de l'Etat, M. Cyrille POULIQUEN, attaché d'administration de l'Etat, M. Michel PROUST, secrétaire administratif de classe supérieure, Mme Marie-Aimée JUSTINO, secrétaire administratif de classe supérieure, Mme Aurore VENTURA, adjoint administratif, Mme Nicole BECKLER, adjoint administratif, Mme. Gaudaire BANZOUZI MASSAMBA, adjoint administratif, Mme. Kéthik PHEANG, adjoint administratif, directement placés sous l'autorité de M. Pierre COUTURIER,
- Mme Mélanie DUGAL attachée d'administration de l'Etat et M. Malik HADDOUCHE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placés sous l'autorité de Mme Pascale PETIT-JEAN.

Article 6

Département construction et des travaux

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Carlos GONCALVES, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Carolyne CHARLET, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du département, responsable de la coordination administrative et financière,
- Mme Anne-Claire LECOMTE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du département, responsable de la coordination administrative et financière,
- M. Jacky HUBERT, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef du département, responsable des missions territoriales de la grande couronne,
- Mme Josette SOURISSEAU, architecte contractuel, chef de la mission « grands projets ».

Article 7

Département de l'exploitation des bâtiments

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rédha KHALED, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Hervé LOUVIN, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef du département de l'exploitation des bâtiments et Mme Elisabeth FOUASSIER, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du département de l'exploitation des bâtiments, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par M. Franck SELGAS, ingénieur divisionnaire des travaux, chef du bureau de l'entretien et de la maintenance bâtementaires.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck SELGAS, la délégation qui lui est consentie par l'article 7, est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Sabrina PRUGNAUD, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau de l'entretien et de la maintenance bâtementaires, M. René VIGUIER, ingénieur économiste, M. Raoul FRANCES, attaché d'administration de l'Etat, M. Farhan GHORI, ingénieur des services techniques, directement placés sous l'autorité de M. Franck SELGAS.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rédha KHALED, de Mme Elisabeth FOUASSIER et de M. Hervé LOUVIN, la délégation qui leur est consentie par l'article 7 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Philippe LE MEN, ingénieur contractuel, adjoint au chef du bureau de la logistique et de la sécurité bâtementaires, Mme Lara MARIA, architecte contractuel, Mme Carole GROUZARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placés sous l'autorité de M. Redha KHALED, Mme Elisabeth FOUASSIER et M. Hervé LOUVIN.

Article 10

Département de l'administration et de la qualité

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryvonne HARDOUIN, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par

- Mme Juliette DIEU, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du département de l'administration et de la qualité et chef du bureau des affaires juridiques ;
- Mme Otilia AMP, ingénieur économiste de classe supérieure, chef du bureau de l'économie de la construction ;
- Mme Nathalie GILDARD, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des ressources humaines et de la modernisation.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette DIEU, de Mme Otilia AMP et de Mme Nathalie GILDARD, la délégation qui leur est consentie à l'article 9, est exercée dans la limite de leurs attributions respectives, par :

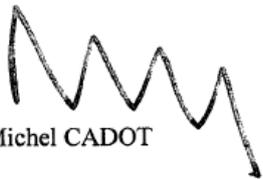
- Mme Annaëlle PILLET, attachée d'administration de l'Etat, Mme Stéphanie PROUET attachée d'administration de l'Etat, Mme Gaëlle BEN HAIM, agent contractuel, M. Julien KERFORN, agent contractuel, Mme Mélinda IZNARD, agent contractuel, directement placés sous l'autorité de Mme Juliette DIEU ;
- M. Gilles LEVOEUF, ingénieur économiste de classe supérieure, directement placé sous l'autorité de Mme Otilia AMP ;
- Mme Marylène CALLOCH, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placée sous l'autorité de Mme Nathalie GILDARD.

Article 12

Dispositions finales

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 20 JUL. 2015



Michel CADOT



Arrêté n° 2015-00610

accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires juridiques et du contentieux

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-00424 du 1^{er} juin 2015, relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2014-PP-1004 des 19 et 20 mai 2014 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au Préfet de Police par le Conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu la décision ministérielle du 28 août 1996 par laquelle M. Jean-Paul LAMBLIN, administrateur civil hors classe, est nommé chef du service des affaires juridiques et du contentieux ;

Sur proposition du préfet directeur de cabinet du préfet de police, et du préfet secrétaire général pour l'administration,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Jean-Paul LAMBLIN, administrateur civil hors classe, chef du service des affaires juridiques et du contentieux, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, dont les constatations de service fait pour les prestations réalisées par des prestataires extérieurs, arrêtés, décisions, mémoire ou recours nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé, à l'exclusion des recours en cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire et à la notation des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN, la délégation qui lui est consentie par l'article 1^{er} est exercée par M. Ludovic GUINAMANT, administrateur civil, adjoint au chef du service des affaires juridiques et du contentieux.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN et de Monsieur Ludovic GUINAMANT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé par Mme Geneviève DE BLIGNIERES, attachée principale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du contentieux de l'excès de pouvoir et judiciaire.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN, de Monsieur Ludovic GUINAMANT et de Mme Geneviève DE BLIGNIERES, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies au 2^o alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé par M. Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section du contentieux des étrangers.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN et de Monsieur Ludovic GUINAMANT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé, par Mme Marie-Dominique GABRIELLI, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la protection juridique et de l'assurance.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN, de Monsieur Ludovic GUINAMANT et de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par le 2° alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé par M Yves RIOU, attaché principal de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section de l'assurance.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN, de Monsieur Ludovic GUINAMANT et de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par le 1° alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé par Mme Sterenn JARRY, attachée de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section de la protection juridique.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN et de Monsieur Ludovic GUINAMANT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé par M. Mohamed SOLTANI, attaché principal de l'intérieur et de l'outre-mer, à l'exception des mémoires, requêtes, décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 1.500 euros pour le contentieux issu de l'activité de mise en fourrière de véhicules et à 5.000 euros pour les autres contentieux.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN, de Monsieur Ludovic GUINAMANT et de M. Mohamed SOLTANI, Madame Christine THEET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section des expulsions locatives est habilitée à signer les constatations de service fait pour les prestations réalisées par des prestataires extérieurs, dans le cadre des missions définies par le 2° alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN, de Monsieur Ludovic GUINAMANT et de M. Mohamed SOLTANI, Madame Corinne BORDES, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section fourrière-manifestations est habilitée à signer les constatations de service fait pour les prestations réalisées par des prestataires extérieurs, dans le cadre des missions définies par le 3° alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé.

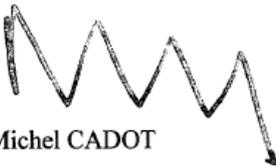
2015-00610

3/4

Article 11

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, et des préfectures des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne, de la Seine et Marne, des Yvelines, du Val d'Oise et de l'Essonne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 20 JUL. 2015



Michel CADOT



arrêté n° 2015-00611

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-01278 du 26 décembre relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu le décret du 25 avril 2014 par lequel M. Philippe CARON, inspecteur général des services actifs de la police nationale, est nommé directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur opérationnel des services techniques et logistiques de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Philippe CARON, directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur opérationnel des services techniques et logistiques de la préfecture de police, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police pour les actes de gestion, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, marchés subséquents quelque soit le montant, contrats ou conventions inférieurs à 15 000 € HT et pièces comptables ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

Délégation est donnée à M. Philippe CARON à l'effet de signer les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON, les délégations qui lui sont consenties aux articles 1 et 2 peuvent être exercées dans les mêmes conditions par M. Jean-Loup CHALULEAU, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur-adjoint, chef d'état major.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON et de M. Jean-Loup CHALULEAU, M. Xavier PELLETIER, administrateur civil hors classe, adjoint au directeur pour les questions logistiques, administratives et financières, sous-directeur de l'administration et de la modernisation chargé de la sous-direction des ressources et des compétences, est habilité à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de ses attributions et de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON, de M. Jean-Loup CHALULEAU et de M. Xavier PELLETIER, M. Michel LE BLAN, chef des services techniques, sous-directeur de la logistique, Mme Anne-Christine GANTIER, commissaire divisionnaire, sous-directeur du soutien opérationnel chargé de la sous-direction des unités spécialisées et du soutien opérationnel et M. Bruno LATOMBE, ingénieur général des mines, sous-directeur des systèmes d'information et de communication chargé de la sous-direction des systèmes d'information et de communication d'Ile de France, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives et de la délégation prévue à l'article 1^{er}, à l'exception :

2/5

2015-00611

- des propositions d'engagement de dépenses ;
- des contrats, des conventions et des marchés subséquents ;
- des bons de commande ;
- des ordres de mission.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier PELLETIER, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée par son adjointe, Mme Christine BILLAUDEL, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du service des finances et de l'achat et par M. Thierry BAYLE, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du service des personnels et de l'environnement professionnel, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine BILLAUDEL, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 peut-être exercée par, Mme Camille MALINGE, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'achat et M. Yannick DUFOUR, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des finances, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LE BLAN, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Sébastien TEYSSIER, chef du service de maintenance des véhicules, par M. Julien VOLKAERT, ingénieur des services techniques, adjoint au chef du service des équipements de protection et de sécurité et par M. Julien ROBINET, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la gestion des moyens logistique.

Article 9

Délégation est donnée à M. Sébastien TEYSSIER, M. Erick DUPUIS, M. Jean-Michel ARNOULD, M. Eric LEPARQ, M. Georges ECKMANN, M. Philippe FLODROPS, M. Michel GOMOT, M. Franck QUILLOU, M. Régis DECARREAUX, M. Thierry FRETEY, M. Gilles ESCARAVAGE, M. Daniel DAUPHIN, M. Thierry BLOCH du service de maintenance des véhicules de la sous direction de la logistique de signer les bons de commande GIPAWEB relatifs à l'achat de pièces détachées sur marché.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien ROBINET, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 8 peut être exercée par Mme Saïda BELHOUSSE, adjointe au chef du bureau de la gestion des moyens logistique, dans la limite de ses attributions.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Christine GANTIER, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 8 peut être exercée par le chargé de mission, M. Jean-Pierre MEROUZE, commissaire divisionnaire, dans la limite de ses attributions.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LATOMBE, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée, par M. Daniel BERGES, chef de service des systèmes d'information et de communication, et par M. Dominique BARTOLI, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du service de la gestion des moyens, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 13

Délégation est donnée à M. Dominique BARTOLI, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du service de gestion et des moyens de la sous-direction des systèmes d'information et de communication d'Ile de France, à l'effet de signer les bons de commande relatifs au raccordement téléphonique, à l'accès Numéris, création de lignes temporaires et de transfert de ligne, réalisés sur marché(s).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BARTOLI, la délégation qui lui est consentie au présent article peut-être exercée par M. Nicolas SIERRA, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du service de gestion et des moyens de la sous-direction des systèmes d'information et de communication d'Ile-de-France, dans la limite de ses attributions.

Délégation est donnée à M. Alexandre BABILOTTE, adjoint administratif de 1^{ère} classe du statut des administrations parisiennes, Mme Aurélie RENAULT, adjoint administratif de 1^{ère} classe du statut des administrations parisiennes, directement placés sous l'autorité de M. Dominique BARTOLI et M. Nicolas SIERRA, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes comptables, notamment les actes de certification de service fait, émis dans le cadre du périmètre d'activité du centre de service Chorus.

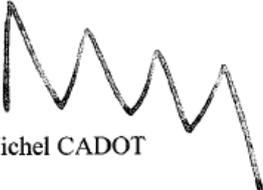
Article 14

Délégation est donnée à Mme Catherine BOGAERTS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle du statut des administrations parisiennes, Mme Marie-Thérèse TOULLIC, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe du statut des administrations parisiennes, Mme Cécile NATIVEL, adjoint administratif de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Nathalie GAIO, adjoint administratif de 1^{ère} classe du statut des administrations parisiennes, M. Axel PRAUD, adjoint administratif de 1^{ère} classe du statut des administrations parisiennes, Mme Audrey EMO, adjoint administratif de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Suzie MONDON, adjoint administratif de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Sandrine SABIN, adjoint administratif de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, M. Yann CAVALIE, adjoint administratif de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer et Mme Karima BENZAIT, adjoint administratif de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placés sous l'autorité de M. Yannick DUFOUR et de M. Michaël BENOIT, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes comptables, notamment les actes de certification de service fait, émis dans le cadre du périmètre d'activité du centre de service Chorus.

Article 15

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 20 JUIL. 2015



Michel CADOT

2015-00611

5/5



PREFET DE L' ESSONNE

**Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi**

Unité territoriale de l'Essonne

A R R E T E N° 2015/PREF/SCT/15/046 du 20 juillet 2015

Autorisant la société LUDENDO COMMERCE France située 2 avenue
Clément Ader - CS 30417 Serris 77706 MARNE LA VALLEE CEDEX 4
à déroger à la règle du repos dominical pour son magasin LA GRANDE
RÉCRÉ à SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-25 et suivants et R. 3132-17;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2009 du Préfet de la région Ile de France fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Ile de France éligibles au dispositif d'autorisation de dérogation à la règle du repos dominical au titre de l'article L. 3132-25 du code du travail ;

VU l'arrêté du 30 juin 2010 du Préfet de l'Essonne portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E.) sur la zone d'activités de la Croix Blanche à SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité territoriale de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - Courcouronnes - CS 30491 - 91042 EVRY Cedex -
standard : 01 78 05 41 00 - Allô service public : 3939 (0,06 € en moyenne/min)
www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.redressement-productif.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.idf.direccte.gouv.fr

VU l'arrêté n° 2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société LUDENDO COMMERCE France, déposée le 30 juin 2015 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 1^{er} juillet 2015 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats., C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne et auprès de la commune de SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale force ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du comité d'entreprise ;

CONSIDERANT que la demande de la société LUDENDO COMMERCE France dont l'activité consiste en la vente au détail de jeux et jouets a pour objet d'employer quatre salariés le dimanche dans son magasin LA GRANDE RÉCRÉ situé ZAC de la Croix Blanche 14 avenue de la Croix Blanche à SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS,

CONSIDERANT que la société LUDENDO COMMERCE France ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code,

CONSIDERANT cependant que le magasin LA GRANDE RÉCRÉ est situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel de la ZAC de la Croix Blanche à SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS autorisé par arrêté préfectoral du 30 juin 2010 précité,

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société LUDENDO COMMERCE France située 2 avenue Clément Ader - CS 30417 Serris - 77706 MARNE LA VALLEE Cedex 4 est autorisée à employer quatre salariés volontaires le dimanche jusqu'au 31 décembre 2015, dans son magasin LA GRANDE RÉCRÉ de SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des quatre salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne

Marc BENADON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dirccte)
Unité territoriale de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - Courcouronnes - CS 30491 - 91042 EVRY Cedex -
standard : 01 78 05 41 00 - Allô service public : 3939 (0,06 € en moyenne/min)
www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.redressement-productif.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.idf.dirccte.gouv.fr



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAUX ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPIL/478 du 17 juillet 2015
portant imposition à la Société SEMARDEL de prescriptions complémentaires
relatives à la mise en œuvre des garanties financières
pour la mise en sécurité des installations existantes situées
Ecosite de Vert-le-Grand - Lieu-dit "Les Soixante" à ECHARCON

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de PALAISEAU,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-019 du 4 mai 2015 portant délégation de signature à Mme Chantal CASTELNOT, sous-préfète de PALAISEAU,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

1/7

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/414 du 23 août 2013 autorisant la société SEMARDEL dont le siège social est situé à Vert-le-Grand à exploiter sur le territoire de la commune d'Echarcon, au lieu-dit « Les Soixante », une plateforme de valorisation et de négoce de déchets du BTP,

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société SEMATERRR – Groupe SEMARDEL en charge de l'exploitation, par courrier du 16 juin 2013 et complétée par courrier du 20 mars 2015,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 mai 2015, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 18 juin 2015,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires, notifié à la société SEMARDEL le 29 juin 2015,

CONSIDERANT que la société SEMARDEL exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2713-1, n°2714-1 et n°2716-1 de la nomenclature des installations classées et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

CONSIDERANT que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC,

CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société SEMARDEL dont le siège social est situé à Vert-le-Grand, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site sis au lieu-dit « Les Soixante », commune d'Echarcon.

Le chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral susvisé n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/414 du 23 août 2013, est abrogé et remplacé par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement dont l'activité est subordonnée à l'existence de garanties financières sont listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, la surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ²

2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées dans le tableau ci-dessus et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **461 477 € TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 700,5 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur les hypothèses définies à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer les garanties financières selon le calendrier prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.5161 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse au préfet selon le calendrier susvisé le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 3, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 5 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 6 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 8 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 9 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 10 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 11 : MODALITES TECHNIQUES

Sont définies en annexe du présent arrêté les quantités maximales de produits dangereux et des déchets pouvant être entreposés sur le site.

Et en vue de la mise en sécurité du site lors de sa mise à l'arrêt :

- les modalités d'inertage des cuves enterrées présentes sur site ;
- les modalités de restriction d'accès au site ;
- les modalités de surveillance sur l'environnement ;
- les modalités de gardiennage à l'arrêt du fonctionnement.

ARTICLE 12 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'article 1.6.4 du titre I de l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAF/SSPILL/414 du 23 août 2013 susvisé est remplacé par :

« Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article. »

ARTICLE 13 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

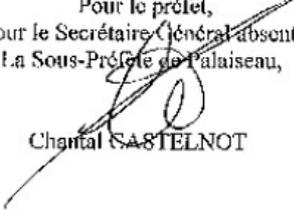
Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire d'Ichareon,

L'exploitant, la Société SEMARDEI,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,
Pour le Secrétaire Général absent,
La Sous-Préfète de Palaiseau,


Chantal CASTELNOT

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2015/PREF/DRCL/BEPAF/SSPHL/ 478 du 17 JUL. 2015**Société SEMARDEL - ECHARCON****Fiche récapitulative des hypothèses retenues pour le calcul des garanties financières**

Raison sociale	SEMARDEL Plateforme BTP
Adresse du site	Lieu-dit « les Soixantes » Echarcon
Adresse administrative	Ecosite de Vet-le-Grand 91810 VERT LE GRAND
Activité	Plateforme de valorisation et de négoce des matériaux du BTP
Régime / Classement ICPE	Autorisation
Rubrique(s) concernée(s) par les garanties financières	2713-1 / 2714-1 / 2716-1
Date du courrier de proposition d'évaluation du montant des garanties financières	16/06/2013 -- 20/03/2015

L'exploitant retient en particulier les hypothèses suivantes :

So	coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.	Ce coefficient est fixé à 1,10 par l'AM	
Me	montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation	Quantités maximales de produits dangereux et déchets susceptibles d'être entreposés sur site : <ul style="list-style-type: none"> • produits entretien : 0,1 tonne • métaux ferreux : 30 tonnes • cartons : 7 tonnes • DAB : 12 tonnes • bois : 6 tonnes • plâtre : 36 tonnes • déchets ultimes : 120 tonnes • déchets bureaux : 0,16 tonnes • déchets inertes en mélanges : 10 000 tonnes • mâchefers : 26 080 tonnes • pierre et béton à concasser : 36 000 tonnes • inertes valorisés : 600 tonnes • limons : 18 900 tonnes • gravas : 40 050 tonnes • terres amendées ou non : 10 800 tonnes 	343 103 € TTC
Mi	montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.	aucune cuve enterrée	0 € TTC
Mo	montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.	un panneau par portail et 1 panneau par 50m linéaire Le calcul prend en compte la pose de 31 panneaux, le site étant clôturé (1 entrée + 30 sur la clôture)	465 € TTC
Ms	montant relatif au contrôle des	1 diagnostic de pollution des sols (site de 9,76	58 800 € TTC

6/7

	effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.	ba) surveillance des eaux souterraines incluse dans la surveillance piézométrique de l'Ecosite de Vert-le-Grand	
Mg	montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.	Télésurveillance	14 436 € TTC
α	indice d'actualisation des coûts	TP01 de septembre 2014 soit 700,5 TP01 de janvier 2011 soit 667,7 TVA en 2014 : 20 % TVA en janvier 2011 : 19,6 %	1,0369

$$M = S_C [M_e + \alpha (M_i + M_v + M_s + M_g)]$$

Le montant total des garanties financières est évalué à 461 477 € TTC.